

# GUIDE POUR L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)



RENDEZ-VOUS SUR  
[www.orléans-metropole.fr](http://www.orléans-metropole.fr)

    #Orleans



Orléans  
Mairie

# Tout savoir pour gérer son établissement en matière de sécurité et d'accessibilité

Ce guide a pour vocation de vous apporter différents éléments réglementaires et pratiques pour la gestion d'un ERP soit avant l'ouverture au public soit en cours d'exploitation.

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE		2
ÉDITO		3
<b>FICHE N°1</b>	Qu'est-ce qu'un ERP ?	4
<b>FICHE N°2</b>	Pourquoi existe-t-il un classement des ERP ?	5
<b>FICHE N°3</b>	Quel est mon rôle en tant qu'exploitant d'un ERP ?	6
<b>FICHE N°4</b>	Quels sont les rôles et les enjeux des commissions et des visites de contrôles de ces commissions ?	8
<b>FICHE N°5</b>	J'envisage de faire des travaux dans un ERP, quelles sont les formalités à remplir ?	10
<b>FICHE N°6</b>	Je souhaite organiser une manifestation exceptionnelle dans un ERP	13
<b>FICHE N°7</b>	J'envisage d'installer un chapiteau, une tente ou toute autre structure, quelle démarche dois-je faire au préalable ?	14
<b>FICHE N°8</b>	Foire aux questions	16
<b>FICHE N°9</b>	Bases légales sur les ERP	18
<b>POUR NOUS CONTACTER</b>		19
<b>ANNEXES</b>		21
<b>ANNEXE 1</b>	Nombre de dégagements et sorties (pour les petits ERP)	22
<b>ANNEXE 2</b>	Différents types d'activités des ERP	23
<b>ANNEXE 3</b>	Seuils de classement des ERP de 5e catégorie	25
<b>ANNEXE 4</b>	Composition et missions du service de sécurité incendie dans le ERP de premier groupe (1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie)	26
<b>ANNEXE 5</b>	Rappel des règles d'accessibilité	29
<b>ANNEXE 6</b>	Comment préparer ma visite de commission ?	30
<b>ANNEXE 7</b>	Calcul théorique de l'effectif d'un ERP	32
<b>ANNEXE 8</b>	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)	34
<b>ANNEXE 9</b>	Note descriptive de sécurité	38
<b>ANNEXE 10</b>	Note de sécurité	46
<b>ANNEXE 11</b>	Manifestations exceptionnelles	56
<b>ANNEXE 12</b>	Rappels des périodicités des vérifications des installations	57
<b>ANNEXE 13</b>	Quel type d'alarme dois-je installer dans mon ERP ?	59
<b>ANNEXE 14</b>	Règlement sur le classement du feu	60
<b>ANNEXE 15</b>	Rappels : conseils à l'exploitant	61
<b>ANNEXE 16</b>	Dispositions pour les ERP - 19 personnes sans hébergements	62
<b>ANNEXE 17</b>	Rappels pour les ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie	64
<b>ANNEXE 18</b>	Obligation d'installation d'extincteurs dans les ERP. Oui, mais de quel type ?	66
<b>ANNEXE 19</b>	En cas d'incendie	67

# PRÉFACE

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (ERP) doivent, au moment de la construction ainsi qu'en cours d'exploitation, respecter les mesures de prévention et de sauvegarde permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures, qui doivent être appropriées aux risques, sont déterminées notamment en fonction de la nature de l'activité, de la taille du local et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Le règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 fixe le détail des règles applicables à tous les ERP, et celles applicables à chaque type d'établissement.

En effet, toutes ces règles ont pour objectifs les principes fondamentaux suivants :

- réduire les risques d'éclosion d'un incendie et d'en limiter la propagation
- garantir une évacuation rapide, sûre et en bon ordre
- garantir une bonne accessibilité des secours et faciliter leur intervention
- garantir un bon fonctionnement des équipements de sécurité

En parallèle, depuis la loi « Handicap » du 11 février 2005, l'accessibilité est devenue un enjeu majeur. Elle concerne tous les ERP. Son objectif est de permettre l'accès à toutes les prestations offertes par les ERP aux personnes atteintes d'un handicap quelle que soit sa forme (visuelle, auditive, mentale ou physique). Mais, l'accessibilité concerne aussi les personnes ayant une difficulté provisoire ou permanente à accéder aux ERP (personne avec une poussette, personne en béquille, personne de petite taille ou à forte corpulence, ...).

# ÉDITO

Dans le cadre des pouvoirs de police spéciale, le Maire doit accomplir sa mission de prévention des risques incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) quelles que soient leur activité et leur taille. D'autre part, faire respecter les règles en matière d'accessibilité est un enjeu majeur pour l'équité entre tous les citoyens.

Parce qu'il accueille du public entre ses murs, le gestionnaire d'un ERP est tenu de répondre à certaines obligations, notamment au regard de la sécurité incendie et de l'accessibilité. Responsable de toutes les personnes à l'intérieur de son local, il doit être en mesure d'assurer l'évacuation de ses clients et ses salariés en toute sécurité, en cas d'incendie notamment. Tout comme il doit permettre à tous les clients ou usagers qui le souhaitent de pouvoir entrer et bénéficier de ses prestations, **en rendant son local accessible.**

Je me permets de relater un drame intervenu le 6 août 2016 : un incendie dramatique est survenu dans un bar à Rouen. Un groupe de jeunes gens qui fêtait un anniversaire dans le sous-sol de l'établissement a été pris au piège par les flammes. Treize personnes sont mortes, six ont été blessées, dont une très grièvement.

C'est pourquoi, afin d'éviter de tel drame, j'ai souhaité mettre à votre disposition ce nouveau guide des ERP, afin de vous rappeler les règles à suivre, à l'aide de fiches thématiques et de répondre concrètement à vos questionnements récurrents.

Bien entendu, mes services resteront toujours à votre disposition pour vous conseiller.

Espérant que ce guide vous sera utile, je compte sur votre collaboration et votre participation au quotidien.

M. Blanluet, Adjoint au Maire, délégué  
pour la Salubrité Publique, les Périls d'immeubles  
et la Sécurité des établissements recevant du public



# Qu'est-ce qu'un ERP ?

## DÉFINITION :

« Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel »

(Art. R143.2 du Code de la Construction et de l'Habitation).



## POURQUOI ET QUAND M'EN PRÉOCCUPER ?

### Achat ou reprise d'un ERP

Un magasin, une école, un bar, un restaurant, un lieu de culte... sont des ERP. À ce titre, avant de reprendre un commerce, ouvrir un cabinet médical, le réaménager, il faut se préoccuper bien en amont, du choix du local commercial ou professionnel. Avant de vous engager dans l'achat ou la reprise d'un ERP, vous devez connaître la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation des ERP.

Pour cela, vous pouvez demander à l'exploitant précédent ou à la mairie, le dernier procès-verbal mentionnant l'avis émis par la commission de sécurité à l'occasion de la visite périodique et/ou de réception de travaux, ou d'un ancien dossier concernant des travaux.

**>>> Attention, il faut bien vérifier les observations et prescriptions de la commission de sécurité.**

Que l'établissement ait reçu un avis favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation de la commission de sécurité, vous aurez l'obligation de réaliser les prescriptions énumérées dans le procès-verbal.

Un point de vigilance à observer : attention à disposer du nombre d'issues de secours adéquat **>>> ANNEXE 1**

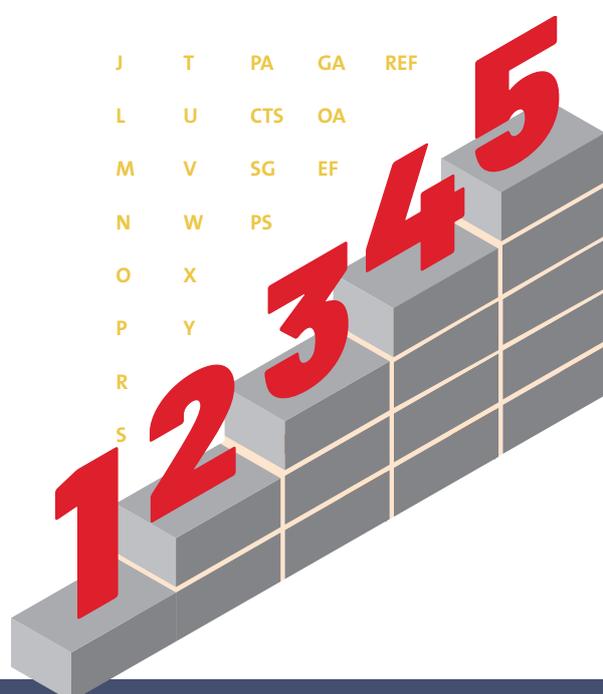
Des exigences réglementaires en termes de sécurité et d'accessibilité s'imposent à l'activité engagée, d'éventuels travaux d'adaptation peuvent se révéler nécessaires. Il faut donc évaluer précisément toutes ces contraintes avant d'ouvrir un établissement, car il est soumis à des avis et des décisions d'ouverture préalables.

Il est également conseillé de se faire aider par un architecte ou un bureau d'études ou un bureau de contrôle pour effectuer un diagnostic. Ces organismes pourront vous apporter les préconisations nécessaires à une mise en conformité de votre établissement aussi bien en sécurité incendie qu'en accessibilité.

**Contacter le Service Sécurité Accessibilité Hygiène Habitat de la ville d'Orléans dans le moindre doute, qui est à votre disposition pour vous conseiller par téléphone ou sur rendez-vous.**

# Pourquoi existe-t-il un classement des ERP ?

Les ERP sont classés en **CATÉGORIES** (symbolisées par un chiffre) en fonction du nombre de public accueilli selon un calcul théorique, et selon la nature : le **TYPE** de l'activité (symbolisée par une lettre).



Ce classement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Par exemple, une salle de sport, est un établissement de type X, un magasin fait partie du type M, un bar ou restaurant relève du type N.

Attention, si l'activité doit changer, il faut le faire valider par la commission de sécurité.

La réglementation prévoit la notion d'activité principale et d'activité secondaire/accessoire. Un établissement recevant du public peut être concerné par plusieurs types d'activités. Par exemple un magasin est de type M, mais il peut aussi être un salon de thé, et donc en activité secondaire être de type N. Attention à cette notion qui peut avoir des conséquences sur le nombre théorique du calcul de l'effectif du public et des contraintes imposées par le règlement de sécurité.

## Volet sécurité incendie :

Souhaiter rendre accessible au public un sous-sol, un étage, organiser des concerts, transformer une partie de son bar en piste de danse (type P) entraîne des contraintes sécuritaires supplémentaires, qui doivent être prises en considération en amont du projet.



## Volet accessibilité :

À chaque changement, il faut s'interroger. Mon établissement ouvert au public doit être accessible aux personnes handicapées et chaque prestation offerte doit pouvoir l'être pour tous. Les ERP non conformes aux règles d'accessibilité doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité totale, ou partielle avec possibilité de demande de dérogation, argumentée et justifiée. Cette obligation a remplacé le dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) du 31 mars 2019, permettant d'échelonner les actions de mise en accessibilité.

# Quel est mon rôle en tant qu'exploitant d'un ERP ?

L'exploitant d'un établissement recevant du public est responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du public et du personnel admis dans l'établissement.

**Vous devez impérativement connaître le classement de votre établissement, celui-ci conditionne la réglementation applicable.**

▶▶▶ **ANNEXE 2**    ▶▶▶ **ANNEXE 3**

## Notion de chef d'établissement

L'exploitant est le premier responsable de la sécurité incendie dans l'établissement. Le contrôle exercé par les pouvoirs publics, et en particulier le contrôle assuré par la commission de sécurité, ne le dégage pas de sa responsabilité. Outre l'obligation de respect des procédures administratives relatives à la délivrance des autorisations de travaux et à la réception de travaux, les exploitants sont soumis aux règles de sécurité comprises dans le CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) et dans le règlement de sécurité incendie.

Enfin, même en l'absence de tout sinistre, il peut exister une responsabilité pénale de l'exploitant sur la base de la mise en danger de la vie d'autrui (**article 223-1 du code pénal**).

Le respect des normes de sécurité est contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation concernant l'ERP : demande de permis de construire, de travaux d'aménagement, demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

**Dans le cas où les ERP ne sont pas conformes aux obligations de sécurité, leur propriétaire (ou constructeur ou exploitant) s'expose à :**

- une fermeture administrative ordonnée par le Maire
- des sanctions pénales (amende jusqu'à 45 000 € et peine d'emprisonnement)

La réglementation vous impose un certain nombre d'obligations. Elles vous sont rappelées dans les procès-verbaux des commissions de sécurité, soit dans le cadre de l'instruction d'un projet de construction ou d'aménagement, soit à l'issue de visites de contrôle sur site.



## Cas particulier du responsable unique de sécurité

Dans les établissements du 1<sup>er</sup> groupe (4<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> catégorie) comprenant plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires insuffisamment isolées entre elles, il est nécessaire d'imposer une direction unique responsable de la sécurité incendie afin de garantir une efficacité pérenne des actions de prévention et des mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique (**art. R. 143-21 du CCH**).

Cette direction unique est dirigée et **coordonnée par une seule personne (le Responsable Unique de Sécurité - R.U.S.)** qui assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies.

À ce titre, il assure des missions de coordinations et de contrôles, de sensibilisations et administratives. Les dossiers d'autorisations de travaux devront notamment transiter par lui, avant transmission à la Mairie, avec un courrier d'accompagnement.

D'autre part, il est obligatoire pour les ERP de 1<sup>re</sup> catégorie, de disposer d'un service de Sécurité Incendie pour certaines activités.

▶▶▶ **ANNEXE 4**

## QUELLE EST MA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ACCESSIBILITÉ

### Accessibilité

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

La loi prévoit donc l'accessibilité à tout, pour tous et en toute autonomie dans les ERP.

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :



• **Pour la déficience visuelle :** des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage



• **Pour la déficience auditive :** des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée



• **Pour la déficience intellectuelle :** des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage



• **Pour la déficience motrice :** des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

### Obligations de l'exploitant

Les établissements ouverts au public (magasin, bureau, hôtel, autres) doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale. **Cette obligation fait suite à la fin du dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) le 31 mars 2019.**

### Déroptions possibles

Des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues dans les cas suivants :

- impossibilité technique
- contraintes liées à la conservation du patrimoine
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement)

Elles doivent être autorisées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

Dans le cas des ERP remplissant une mission de service public, des mesures de substitution doivent être prises.

La demande de dérogation donne obligatoirement lieu à une décision explicite.

Une dérogation peut être accordée pour les ERP situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant, dans le cas où les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les parties communes de la copropriété, sous réserve de produire le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires refusant les travaux.

Cependant, le gestionnaire reste tenu de rendre les prestations à l'intérieur de son local accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

### Fin du dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Le dispositif Ad'AP a pris fin le 31 mars 2019.

Les gestionnaires d'ERP doivent désormais déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.

### Attestation d'accessibilité

Lorsqu'un établissement est aux normes, le propriétaire doit envoyer une attestation d'accessibilité :

- au préfet de département (+ copie à la mairie)
- à la commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement

Dans le cas des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, une simple attestation sur l'honneur suffit. Des auto-diagnostics existent pour savoir si l'ERP est conforme aux normes. Pour les établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire, une attestation finale de vérification de l'accessibilité est obligatoire. Établie par un contrôleur technique (ou un architecte indépendant), elle doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

▶▶▶ ANNEXE 5



Il est rappelé que certains ERP doivent disposer d'un défibrillateur pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les catégories 1 à 3 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les catégories 4).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette obligation s'impose aux ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, pour les structures d'accueil pour les personnes âgées, handicapées, établissements de soins, hôtels, établissements sportifs clos, couverts et les salles polyvalentes. **(Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes).**

# Quels sont les rôles et les enjeux des commissions et des visites de contrôles de ces commissions ?

Sous l'autorité de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), présidée par le Préfet, différentes commissions ont été créées en fonction du classement de l'établissement recevant du public.

Pour ce qui concerne la ville d'Orléans, il existe une Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) – dossiers instruits par les agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT), une Sous-Commission Départementale de Sécurité et une Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans – dossiers instruits par les préventionnistes du Groupement Prévention du Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS), suite à des projets de travaux, visites et manifestations exceptionnelles des ERP (SCDS : compétente pour les visites des ERP du 1<sup>er</sup> groupe de 1<sup>re</sup> catégorie et CSAO : compétente pour les visites des ERP du 2<sup>e</sup> groupe et du 1<sup>er</sup> groupe des catégories 2 à 4).

Les avis rendus par la commission de sécurité relèvent de la prévention, il s'agit en effet, d'analyser le risque et de créer une culture du risque.

Elle a un rôle consultatif, ses avis ne sont que des mesures préparatoires aux décisions des autorités de police. Leur avis est soit **favorable** ou **défavorable**. La commission d'accessibilité émet également des avis sur les mêmes dossiers, concernant le volet accessibilité.

Le Préfet (ou Sous-Préfet) est le représentant de l'État, il est Président de la commission de sécurité.

Le Maire détient l'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa commune. Tout ERP qui reçoit du public doit, au préalable, avoir l'autorisation du Maire.

***D'autres acteurs détiennent une part de responsabilité dans les analyses et contrôles effectués :***

- le sapeur-pompier préventionniste
- l'agent de la DDT
- les techniciens et bureaux de contrôles qui procèdent aux vérifications des installations techniques



## LES VISITES DE SÉCURITÉ

**Le déroulement d'une visite de sécurité** donne lieu systématiquement à la vérification du registre de sécurité et des documents nécessaires à la réception éventuelle de travaux, à des essais des moyens de secours (alarme incendie - détection automatique incendie - dispositifs de désenfumage - robinets d'incendie armés ...) et autres dispositifs techniques facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers (accès pompiers - arrêts d'urgence électrique ...), essais réalisés au cours d'une visite de l'établissement qui se conclue par une analyse du niveau de sécurité et un retour d'expérience avec l'exploitant, à vocation pédagogique, sur les constats de la commission.

Attention pour réceptionner des travaux, il est parfois nécessaire de fournir un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux établi par un bureau de contrôle 48 heures avant la visite.

### ▶▶▶ ANNEXE 6

**À l'issue des visites**, les membres de la commission de sécurité vont délibérer et prononcer un avis motivé, favorable ou défavorable, à la réception des travaux et / ou à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Cet avis, communiqué oralement à l'exploitant, est repris dans un procès-verbal de visite, destiné à l'autorité de police, reprenant les constats établis par la commission et les propositions de prescriptions pour l'amélioration du niveau de sécurité de l'établissement.

Le Maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (art R.143-42 du CCH). Voici les différents avis qui peuvent être notifiés :

- **favorable sans être assorti de mesures à réaliser**
- **favorable assorti de mesures à réaliser**
- **défavorable assorti de mesures à réaliser avec mise en demeure d'effectuer les travaux dans un certain délai**
- **défavorable avec fermeture administrative immédiate**

Après notification de la décision du Maire, l'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions dans les délais accordés par le Maire, qui veille à la réalisation de ces prescriptions permettant à terme de lever l'avis défavorable. Dans le cas où les travaux et les délais ne sont pas respectés par l'exploitant, le Maire peut prendre un arrêté de fermeture de l'établissement après mise en demeure.

### Pour en savoir plus : article GE4 du règlement de sécurité

Pour les visites d'accessibilité, il s'agit de réceptionner les travaux validés auparavant par la commission. Dans le cadre d'un **permis de construire**, le propriétaire ou l'exploitant doit fournir lors de la visite de la commission une « attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées » pour l'établissement faisant l'objet du permis et rédigée par un organisme de contrôle compétent (application de l'arrêté du 22 mars 2007).

Les commissions statuent également en amont des travaux à réaliser dans les ERP afin de vérifier leur conformité avec le règlement de sécurité incendie ou avec la législation pour l'accessibilité.

# J'envisage de faire des travaux dans un ERP, quelles sont les formalités à remplir ?

## QUELLES DÉCISIONS DOIS-JE ATTENDRE ? ET POURQUOI ?

## QUEL CERFA OU NOTICES DOIS-JE REMPLIR ?



**Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)**



**Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé : Oui  Non**

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Nous rappelons que « Toutes constructions, modifications ou aménagements intérieurs dans un établissement recevant du public doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux (article L 118-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ».

Si vous n'en tenez pas compte, sachez que votre assurance ne vous prendra pas en charge en cas de sinistre.

N'hésitez pas à contacter le SA2H avant de reprendre un local afin de vous assurer de pouvoir l'exploiter selon votre projet.

Cadres 1 à 3 Informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public  
 Cadre 4 Informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation  
 Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité  
 Cadre 6 engagement du demandeur

**Vous pouvez utiliser ce formulaire si :**

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
  - vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée
  - Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires**

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de l'autorisation

AT \_\_\_\_\_

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable<sup>1</sup> effectuée au titre du code de l'urbanisme :

\_\_\_\_\_

Date de dépôt en mairie : \_\_\_\_\_

**1 - Identité du demandeur.** Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

*Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre<sup>(1)</sup>*

**Vous êtes un particulier**

Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

**Vous êtes une personne morale**

Raison sociale et dénomination : \_\_\_\_\_

N° Siret : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Date de naissance à défaut de N° Siret : \_\_\_\_\_

**2 - Coordonnées des ou du demandeur(s)** *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre<sup>2</sup>*

Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

Indicatif si pays étranger : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.  
<sup>2</sup> Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

## QUELQUES EXEMPLES CONCRETS

### Je veux ouvrir une maison d'assistante maternelle

J'ai trouvé une maison que je vais louer, avec d'autres personnes qui sont assistantes maternelles agréées. Je dois déclarer mon projet en Mairie au service en charge de la Petite Enfance, mais aussi déposer un dossier de déclaration préalable à la Mairie pour changement de destination car la maison destinée à une habitation devient un lieu où je vais accueillir des enfants et leurs parents (du public). Par conséquent, il faut aussi valider un dossier pour les ERP. Aurais-je le bon nombre d'issues de secours ? Si j'ai des locaux à risques, sont-ils bien isolés des autres pièces ? Les dimensions des portes sont-elles suffisantes ? (Ne pas oublier de contacter également le service de la petite enfance du CCAS).



### Je reprends un magasin de vêtements, je veux le transformer en restaurant

Je dois déposer un dossier au titre des ERP, car je vais changer l'activité du commerce, je vais faire des aménagements, comme installer une cuisine. Il est important que je mesure la puissance des appareils de cuisson (Kwh). Car, s'ils font plus de 20 kWh, il faut isoler la cuisine de la salle de restaurant par des parois et murs coupe-feu (CF) 1h avec porte CF ½. Et si je dois faire une ouverture pour l'évacuation des fumées, le syndicat de copropriété l'a-t-il accepté ? Il faut que je dépose une déclaration préalable de travaux à l'urbanisme car il s'agit d'une ouverture sur la façade.



### Je suis exploitant d'un bar, je veux en complément de mon activité, faire jouer des groupes de musique et donner la possibilité aux clients de danser

Attention, il faut déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux (AT) et vérifier par exemple que le système d'alarme peut couper la sono en cas de déclenchement de l'évacuation. S'il y a un sous-sol ou un étage, bien vérifier que le nombre d'issues de secours soit conforme. Un système de désenfumage est peut-être nécessaire ? Etc.

### Je gère un bar en rez-de-chaussée, je souhaite utiliser également le sous-sol et créer une mezzanine ou utiliser l'étage

Il est nécessaire de déposer un dossier d'AT et peut-être une déclaration d'urbanisme afin de vérifier la conformité de votre projet.

### Je souhaite exercer une profession à mon domicile, est-ce un ERP ?

Oui, si le local est utilisé exclusivement pour votre profession. Si l'usage est mixte (usage habitation et professionnel), ce n'est pas un ERP.

Si vous recevez du public dans votre salle à manger par exemple, cela relève de l'habitation.

### PETIT RAPPEL SUR LE CALCUL DE L'EFFECTIF :

Le calcul est pour certains ERP, théorique et ne représente pas forcément la réalité du nombre de public accueilli par l'ERP. Il est calculé selon une formule liée à la nature de l'activité de l'ERP et du nombre de m<sup>2</sup> accessible au public.

### ▶▶▶ ANNEXE 7

## QUEL DOSSIER DOIS-JE DÉPOSER ?

### Avant Travaux :

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux est obligatoire (**CERFA n° 13824\*04- >>> ANNEXE 8**) pour tout aménagement, réhabilitation ou extension de votre ERP en mairie permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité et les règles d'accessibilité. Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une notice de sécurité précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration, les aménagements intérieurs et les moyens de secours
  - Soit **la notice sécurité pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>e</sup> groupe avec hébergement – >>> ANNEXE 9** à utiliser pour les aménagements d'ERP faisant partie de ces groupes)
  - Soit **la notice sécurité pour les ERP du 2<sup>e</sup> groupe sans hébergement – >>> ANNEXE 10**
- une notice d'accessibilité précisant les dispositions en matière de cheminements, d'accès, d'accueil, de circulation, des matériaux utilisés, des sanitaires, etc.

Notice à retrouver sur le lien ci-dessous :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement-Accessibilite/Accessibilite/Notice-d-accessibilite-Bati-existant>

- des plans (plan de situation, de masse, de façades, de chaque niveau, plans côtés avant et après projet d'aménagement)

Ces notices doivent permettre d'apporter toutes les précisions nécessaires et peuvent être complétées par des photos, fiches techniques,... pour améliorer la compréhension du projet.

Si vous dépendez d'un groupement géré par un Responsable Unique de Sécurité, le dossier de demande d'autorisation de travaux doit transiter par lui et recueillir son aval préalable avant envoi en Mairie.

**Attention à veiller à déposer un dossier d'urbanisme en complément si cela est nécessaire.**

- Les travaux ne doivent pas commencer avant l'obtention d'un arrêté du Maire !
- Vous ne seriez pas couverts par vos assurances et en cas de sinistre, exposés à des poursuites



### Après travaux :

À l'issue des travaux et **un mois avant l'ouverture au public ou la fin des travaux**, l'exploitant demande au Maire l'autorisation d'ouverture, sauf pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil qui ne font pas l'objet d'une visite avant l'ouverture ou de réception de travaux.

**Dans tous les cas, gardez bien le dossier déposé, les retours d'avis et l'arrêté du Maire et veillez à tenir compte des recommandations des commissions de sécurité ou d'accessibilité.**

# Manifestation exceptionnelle

Vous souhaitez organiser une manifestation exceptionnelle dans un ERP ?

L'utilisation d'un établissement recevant du public (ERP) pour une exploitation autre que celle autorisée (soirée loto dans une école, utilisation d'un gymnase pour une soirée festive), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant auprès du service des Commissions de sécurité.

Il faut demander une autorisation pour organiser une manifestation exceptionnelle dans un ERP.

À la vue de ces éléments, le Maire autorise, ou non, cette manifestation.

Par ailleurs, si la manifestation a une incidence sur le domaine public (défilé, chapiteau, etc.), un dossier de déclaration d'une manifestation sur l'espace public doit être adressé à la Direction de l'Espace Public ou à la Préfecture du Loiret >>> **ANNEXE 11**

L'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande auprès de la **Commission de sécurité compétente 1 mois au moins avant la manifestation.**

Le dossier de manifestation doit comprendre les pièces suivantes :

- un descriptif du type de manifestation (repas, colloque, soirée dansante, etc.), sa durée et l'effectif du public susceptible d'être présent simultanément
- un plan des locaux avec les aménagements prévus
- les éléments de décor et le mobilier utilisé
- présence ou non d'une restauration
- la composition du service en charge d'assurer la sécurité
- les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs, etc)

# J'envisage d'installer un chapiteau, une tente ou toute autre structure, quelle démarche dois-je faire au préalable ?

Les chapiteaux, tentes et structures (CTS) sont des établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dont la surface est supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.

Les CTS d'une surface comprise entre 16 et 49 m<sup>2</sup> sont assujettis aux seules dispositions décrites au paragraphe 5 de la présente fiche.

## 1 - CONFORMITÉ D'UN C.T.S.

Une attestation de conformité est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le propriétaire ou le constructeur doit au préalable faire appel d'une part à un organisme agréé de vérification technique des CTS habilité par le ministère de l'intérieur qui émettra un rapport sur :

- la stabilité mécanique de l'ossature
- la réaction au feu de l'enveloppe

Et d'autre part à un organisme agréé par le ministère de l'intérieur pour toutes les installations techniques.

La commission de sécurité doit être saisie au moins un mois avant la date de la première implantation.



## 2 - IMPLANTATION

A - Avant chaque implantation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'envoyer à la mairie de la commune un extrait du registre de sécurité de l'établissement un mois avant l'ouverture au public comprenant :

- le numéro d'identification
- la date de vérification de l'enveloppe et de la structure par le BVCTS datant de moins de deux ans
- la périodicité de vérification des installations techniques (si associées à la structure) :
  - **électricité** : 1 an sur 2 par un technicien compétent et 1 an sur 2 par un organisme agréé
  - **chauffage** : Tous les 2 ans par un Organisme Agréé
  - **gradins** : Tous les 2 ans par un Organisme Agréé

B - Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et être éloignés des voisinages dangereux.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures ou une réserve naturelle ou artificielle assurant un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur au moins et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement.

Les établissements doivent disposer d'au moins deux voies d'accès, si possible opposées, à partir de la voie publique.

Il y a lieu de prévoir 1 extincteur pour 200 m<sup>2</sup> et un autre extincteur à proximité des appareils de cuisson. Dans les deux cas, ils doivent être accessibles rapidement.

## 3 - OUVERTURE AU PUBLIC

- avant l'ouverture au public, l'exploitant doit fournir une **attestation de bon montage et de liaisonnement au sol** établie par la personne responsable du montage
- un **plan d'aménagement intérieur** faisant apparaître les circulations et les sorties
- la **composition du service de sécurité**
- le Maire, s'il le juge utile, peut demander le **passage de la commission de sécurité**

## 4 - DISPOSITIONS FACE AUX INTEMPÉRIES

L'établissement doit être évacué :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm, ou suivant l'indication figurant sur le registre de sécurité, dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture
- soit si le vent normal dépasse une 100 km/h ou moins, suivant l'indication figurant sur le registre de sécurité
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité

## 5 - LES PETITS ÉTABLISSEMENTS

Les petits CTS compris entre 16 et 49 m<sup>2</sup> sont assujettis aux seules dispositions suivantes :

- disposer de deux sorties de 0,90 m minimum
- être fixés au sol ou lestés conformément aux préconisations du fabricant
- disposer d'une enveloppe en matériaux de catégorie M2 ou c-s3-d0
- comporter un dispositif de protection à courant différentiel à chaque départ des installations électriques intérieures

### Quelques conseils :

- >> Bien prévoir le lestage des structures et tentes
- >> Extincteurs à proximité des installations électriques ou gaz
- >> Largeur de circulation autour de l'installation à minimum 4 m pour l'accès des services de secours

# FOIRE AUX QUESTIONS

## Dois-je être présent quand le public est accueilli ?

OUI

En présence du public, un membre du personnel formé à l'évacuation et à l'utilisation des extincteurs doit être présent.

## Puis-je changer les revêtements des murs et sols avec n'importe quels matériaux ?

NON

Ils doivent détenir un comportement au feu conforme aux normes réglementaires.

## Puis-je changer mon mobilier en toute liberté ?

NON

Il doit également détenir un comportement au feu conforme au règlement de sécurité conformément à l'article AM 18 du règlement de sécurité (attention à la mousse des sièges notamment) et bien sûr, le nouveau mobilier doit permettre une circulation correcte pour garantir une évacuation fluide.

## Puis-je fermer à clefs les issues de secours pour des problèmes d'intrusion par exemple ? Puis-je mettre provisoirement des encombrants devant une issue de secours ?

NON

Surtout pas. Les issues doivent toutes être déverrouillées en présence du public et ne jamais être encombrées. Pour des raisons de sûreté, des barres anti-panique peuvent être installées, ou des boutons moletés par exemple.



Exemple de boutons moletés.



Exemple de barres anti-panique.

## Un plan de l'établissement doit-il être affiché ? Lequel ?

OUI

Un plan d'intervention utile pour les pompiers en cas d'intervention, doit être affiché à l'entrée de l'ERP. Il doit être possible de le retirer afin de le consulter facilement et être fait sur un papier inaltérable. Attention, ce document doit comporter l'identification de tous les locaux afin de se repérer (locaux à risques, privés, accessibles au public, coupure d'énergie, en rez-de-chaussée, à l'étage, etc.).

Les plans d'évacuation concernent uniquement les ERP avec hébergements.

En complément, sont affichées et connues du personnel les consignes de sécurité, comportant le n° d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre doivent être affichées à proximité du téléphone.

## Dois-je disposer de registres de sécurité et d'accessibilité, et qui peut me les procurer ?

L'établissement doit être pourvu d'un **registre de sécurité**.

OUI

On y retrouve les renseignements suivants : numéros de téléphone utiles (pompiers, police, etc.), consignes de sécurité, noms du responsable et dates des formations du personnel à l'évacuation, à la manipulation des extincteurs et au système d'alarme incendie, dates de passages des contrôleurs techniques pour les installations techniques et leurs avis.



L'ERP doit également disposer d'un **registre d'accessibilité** qui est simplement le recueil des différents dossiers pour l'accessibilité de l'établissement (dossier déposé, validations et recommandations des commissions d'accessibilité, travaux réalisés). Il doit être mis à la disposition du public.

### Est-ce une obligation de faire vérifier les installations techniques de l'ERP? Dois-je les faire tous les ans?

OUI

Les installations techniques doivent toutes être vérifiées afin de contrôler leur conformité : l'électricité, l'éclairage de sécurité, l'alarme incendie, le désenfumage, les appareils de cuisson, le gaz, le chauffage, la climatisation, les extincteurs, les robinets d'incendie armés (RIA)... La périodicité dépend du classement de l'établissement.

▶▶▶ **ANNEXE 12**

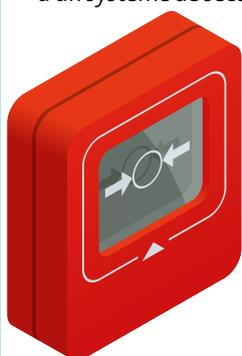
### Dois-je disposer d'un système d'alarme incendie et lequel?

OUI

Le type d'alarme dépend du classement de l'ERP. Pour certains ERP de 5<sup>e</sup> sans hébergement, la réglementation stipule d'avoir un système d'alarme de type 4 (type sifflet de gendarme), mais selon la configuration, l'alarme doit être audible partout, donc parfois, l'installation de déclencheurs manuels autonomes est recommandée.

▶▶▶ **ANNEXE 13**

Par exemple, les ERP avec hébergement doivent disposer d'un système de sécurité incendie avec détecteurs reliés, système plus complexe et obligatoire.



Ces systèmes sont à installer après validation par la commission de sécurité après dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie.

### Pour toutes questions complémentaires, veuillez consulter les annexes suivantes :

- ▶▶▶ **ANNEXE 15** Rappels : conseils à l'exploitant
- ▶▶▶ **ANNEXE 16** Dispositions pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie
- ▶▶▶ **ANNEXE 17** Rappels pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie
- ▶▶▶ **ANNEXE 18** Obligation d'installation d'extincteurs dans les ERP. Oui, mais de quel type
- ▶▶▶ **ANNEXE 19** En cas d'incendie

### Dois-je former mon personnel et comment ?

OUI

L'exploitant doit mettre en place des exercices d'évacuation au cours desquels le personnel apprend la conduite à tenir en cas d'incendie et à se servir des moyens de secours (extincteurs, systèmes d'alarme etc.). Pour le personnel non permanent, il est important que les personnes à l'accueil, au service,... soient sensibilisées au risque incendie et connaissent les bons réflexes en cas d'évacuation : comment alerter les services de secours, prise en charge des clients, vérification que personne ne reste dans un local comme les sanitaires, une fiche des consignes de sécurité doit leur être communiquée et expliquée. Intégrer les consignes d'évacuation des personnes ayant un handicap visible ou non.

### Puis-je réaliser des travaux quand je le souhaite ?

NON

Dès lors où les travaux ont un impact sur la sécurité et l'accessibilité, ils doivent avoir fait l'objet d'une demande préalable selon leur importance (matériaux de décoration, gondoles, suppression ou rajout de cloison, transformation des sanitaires, etc.). De plus, en présence du public, l'exploitant ne peut effectuer (ou faire effectuer) des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. En cas de changement de revêtement de sol ou de remise en peinture, garder les PV de réaction au feu des matériaux et vérifier au préalable leur conformité.

▶▶▶ **ANNEXE 14**

# BASES LÉGALES SUR LES ERP

- **Code de l'Urbanisme et décret du 11 septembre 2007 (R. 111-19-13) :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000823263>

- **Code de la Construction et de l'Habitation (articles R. 143 à R 184) :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043818941](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043818941)

- **Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020303557>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000525278>

- **Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000185756>

- **Loi du 11 février 2005 et Arrêté du 20 avril 2017 sur l'accessibilité aux personnes handicapées :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000809647>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034485459>

- **Article 223-1 du code pénal :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000024042637](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637)

# POUR NOUS CONTACTER

## MAIRIE D'ORLÉANS

Adresse :

1 place de l'Étape  
45040 ORLEANS Cédex 1

## SERVICE SÉCURITÉ, ACCESSIBILITÉ, HYGIÈNE ET HABITAT DE LA VILLE D'ORLÉANS

Place de l'Étape  
45040 Orléans Cédex 01  
Locaux situés à Orléans Métropole,  
5 place du 6 juin 1944.

Téléphone : 02 38 78 49 52 - 02 38 79 24 59

Courriel : [commissions.erp@ville-metropole.fr](mailto:commissions.erp@ville-metropole.fr)  
Site internet : [www.orleans.fr](http://www.orleans.fr)

## AUTRES SERVICES DE LA VILLE D'ORLÉANS

Attention, d'autres formalités sont peut-être à prévoir :

- Débits de boissons (licences, charte de bonne conduite, demande de fermeture tardive...)
- Urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...)
- Commerce (locaux disponibles, aides diverses, ...)
- Terrasses
- Enseignes
- Éducation
- Social...



# ANNEXES

# Nombre de dégagements et sorties (pour les petits ERP)

## ARTICLE PE 11 DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.

- Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE 11 du règlement de sécurité :

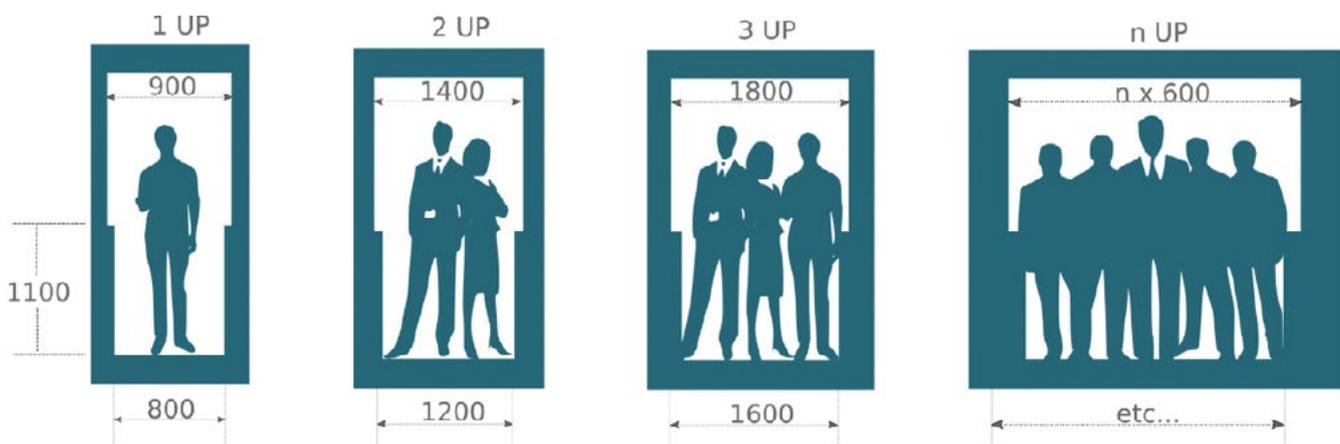
**a- Moins de 20 personnes :** un dégagement de 0,90 mètre.

**b- De 20 à 50 personnes :** soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41 du règlement de sécurité.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

**c- De 51 à 100 personnes :** soit deux dégagements de 0,90 mètre ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 du règlement de sécurité.

**d. De 101 à 200 personnes :** un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.



# Différents types d'activités des ERP

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP).

**Il existe 30 types d'établissements :**

## ÉTABLISSEMENTS INSTALLÉS DANS UN BÂTIMENT

<b>J</b>	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
<b>L</b>	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
<b>M</b>	Magasins de vente, centres commerciaux
<b>N</b>	Restaurants et débits de boissons
<b>O</b>	Hôtels et pensions de famille
<b>P</b>	Salles de danse et salles de jeux
<b>R</b>	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
<b>S</b>	Bibliothèques, centres de documentation
<b>T</b>	Salles d'expositions
<b>U</b>	Établissements sanitaires
<b>V</b>	Établissements de culte
<b>W</b>	Administration, banques, bureaux
<b>X</b>	Établissements sportifs couverts
<b>Y</b>	Musées

## ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX

<b>PA</b>	Établissements de plein air
<b>CTS</b>	Chapiteaux, tentes et structures
<b>SG</b>	Structures gonflables
<b>PS</b>	Parcs de stationnement couverts
<b>GA</b>	Gares
<b>OA</b>	Hôtels-restaurants d'altitude
<b>EF</b>	Établissements flottants
<b>REF</b>	Refuges de montagne

## PÉRIODICITÉ

### 3 OU 5 ANS POUR LES ERP DE LA 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> CATÉGORIE ET POUR LES 5<sup>e</sup> AVEC HÉBERGEMENT GE 4 Visites périodiques (Arrêté du 7 juillet 1983)

**§ 1. (Arrêté du 19 novembre 2001)** « Les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie : (1) avec hébergement (2) sans hébergement

PÉRIODICITÉ et catégories	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS															
	J	L	M	N	O	P	R(1)	R(2)	S	T	U	V	W	X	Y	
<b>3 ans</b>																
1 <sup>re</sup> catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
2 <sup>e</sup> catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
3 <sup>e</sup> catégorie	X	X			X	X	X	X			X					
4 <sup>e</sup> catégorie	X				X		X				X					
<b>5 ans</b>																
1 <sup>re</sup> catégorie												X				
2 <sup>e</sup> catégorie												X				
3 <sup>e</sup> catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X	
4 <sup>e</sup> catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X	

Tableau modifié par arrêté du 20 octobre 2014. Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**§ 2. Dans le cas particulier prévu à l'article GN 3**, où l'établissement comprend plusieurs bâtiments isolés entre eux, la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chaque bâtiment, les visites périodiques étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux catégories des bâtiments.

**§ 4. La fréquence des contrôles** peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du Maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.

# Seuils de Classement des ERP de 5<sup>e</sup> Catégorie

Au-dessous desquels un ERP est classé en 5<sup>e</sup> Catégorie

Type d'établissement		Sous-sol	Étages	Total
<b>J</b>	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées			25 personnes âgées 20 personnes handicapées
				100 (résidents + visiteurs)
<b>L</b>	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de pari, de quartier ou réservées aux associations, salle multimédia, salle polyvalente	100		200
	Salles de spectacle, de projection, cabarets	20		50
<b>M</b>	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
<b>N</b>	Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc.	100	200	200
<b>O</b>	Hôtels, pensions de famille, etc.			100
<b>P</b>	Salles de danse et salles de jeux	20	100	120
<b>R</b>	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants	Interdit	1	100
			20 si ERP n'ayant qu'un seul niveau, situé en étage	
	Autres établissements	100	100	200
	Locaux réservés au sommeil			30
<b>S</b>	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
<b>T</b>	Salles d'expositions	100	100	200
<b>U</b>	Établissements de soins			100 (consultants + lits de jour + visiteurs)
				20 lits d'hospitalisation
<b>V</b>	Établissements de culte	100	200	300
<b>W</b>	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
<b>X</b>	Établissements sportifs couverts	100	100	200
<b>Y</b>	Musées	100	100	200
<b>PA</b>	Établissements de plein air			300
<b>CTS</b>	Chapiteaux et tentes			50
<b>EF</b>	Établissements Flottants	Pas de 5 <sup>e</sup> catégorie		
<b>GA</b>	Gares			200

# Composition et missions du service de sécurité incendie dans les ERP de premier groupe (1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> Catégorie)

TABLEAU DE SYNTHÈSE EN RÉFÉRENCE AUX ARTICLES MS46, L14 ET S18

Type L	Catégorie et/ou établissement	Type de surveillance	Exclusivité de la mission
<b>SALLE DE SPECTACLES</b>	<b>1<sup>re</sup> Catégorie avec plus de 3 000 personnes</b>	1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1	Cf MS46 : 1 SSIAP 2 et 1 SSIAP 1 exclusivement affectés à la sécurité incendie. Le 2 <sup>e</sup> agent SSIAP 1 peut être affecté à des tâches de maintenance technique
	<i>Service de représentation qui vient en complément du service de sécurité incendie</i>	<i>1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes et par fraction supplémentaire de 3 000 personnes</i>	<i>Tous affectés exclusivement à la sécurité incendie</i>
	<b>1<sup>re</sup> Catégorie de 1 501 à 3 000 personnes</b>	1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1	Ils peuvent tous être affectés à d'autres tâches
	<i>Service de représentation qui vient en complément du service de sécurité incendie</i>	<i>1 SSIAP 1</i>	<i>Affecté exclusivement à la sécurité incendie</i>
	<b>2<sup>e</sup> Catégorie</b> avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3	1 SSIAP 1 et 2 personnes désignées	Le SSIAP 1 exclusivement affecté à la sécurité incendie, les 2 personnes désignées peuvent être employées à d'autres tâches
	<i>Service de représentation qui vient en complément du service de sécurité incendie</i>	<i>1 SSIAP 1</i>	<i>Affecté exclusivement à la sécurité incendie</i>

<b>SALLE DE SPECTACLES</b>	<b>3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Catégories</b> avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3	2 personnes désignées	Elles peuvent être affectées à d'autres tâches
	<i>Service de représentation qui vient en complément du service de sécurité incendie</i>	1 SSIAP 1	<i>Affecté exclusivement à la sécurité incendie</i>
	<b>Autres établissements</b>	1 personne désignée	Elle peut être affectée à d'autres tâches
<b>SALLES D'AUDITION, DE CONFÉRENCES OU SALLE POLYVALENTE</b>	<b>1<sup>re</sup> Catégorie avec plus de 3 000 personnes</b>	1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1	Cf MS46 : 1 SSIAP 2 et 1 SSIAP 1 exclusivement affectés à la sécurité incendie. Le 2 <sup>e</sup> agent SSIAP 1 peut être affecté à d'autres tâches
	<b>1<sup>re</sup> Catégorie</b>	1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1	Ils peuvent tous être affectés à d'autres tâches
	<b>Autres établissements</b> (2 <sup>e</sup> à 4 <sup>e</sup> Catégorie)	1 personne désignée	Elle peut être affectée à d'autres tâches

Type S	Catégorie et/ou établissement	Type de surveillance	Exclusivité de la mission
<b>BIBLIOTHÈQUES, CENTRES DE DOCUMENTATION</b>	<b>1<sup>re</sup> Catégorie avec plus de 3 000 personnes</b>	1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1	Cf MS46 : 1 SSIAP 2 et 1 SSIAP 1 exclusivement affectés à la sécurité incendie. Le 2 <sup>e</sup> agent SSIAP 1 peut être affecté à des tâches de mainte- nance technique
	<b>Autres établissements de 1<sup>re</sup> Catégorie</b>	1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1	Ils peuvent tous être affectés à d'autres tâches
	<b>2<sup>e</sup> Catégorie</b>	3 personnes désignées	Elles peuvent tous être affectées à d'autres tâches

**N.B** : pour les ERP du type L, la composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale de sécurité (L14§4)

Type M	Catégorie et/ou établissement	Type de surveillance	Exclusivité de la mission
<b>MAGASINS DE VENTE, CENTRES COMMERCIAUX</b>	Établissements comportant un ou deux niveaux de vente, dont un rez-de-chaussée, où l'effectif public reçu est supérieur à 6 000 personnes	1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 (le nombre de SSIAP 1 doit être majoré d'une unité à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes)	Cf MS46 : 1 SSIAP 2 et 1 SSIAP 1 exclusivement affectés à la sécurité incendie. Les autres agents SSIAP peut être affectés à des tâches de maintenance technique
	<i>Établissements comportant plus de deux niveaux de vente où l'effectif public reçu est supérieur à 6 000 personnes</i>	<i>1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 (le nombre de SSIAP 1 doit être majoré d'une unité à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes)</i>	<i>Cf MS46 : 1 SSIAP 2 et 1 SSIAP 1 exclusivement affectés à la sécurité incendie. Les autres agents SSIAP peut être affectés à des tâches de maintenance technique</i>

Types	Catégorie et/ou établissement	Type de surveillance	Exclusivité de la mission
<b>N</b>	1 à 4	Employés spécialement désignés et entraînés (possibilité que la sous-commission départementale de sécurité impose une équipe SSIAP selon le site – voir au cas par cas)	NON
<b>O</b>			
<b>P</b>			
<b>R</b>			
<b>V</b>			
<b>W</b>			
<b>X</b>			
<b>Y</b>			
<b>PA</b>			
<b>OA</b>			
<b>REF</b>			
<b>EF</b>			

# Rappels de quelques règles d'accessibilité



**Attention une distinction doit être faite entre les bâtiments existants et les bâtiments neufs qui se doivent d'être accessibles en tout point.**

## Cheminement vers l'entrée

- Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.
- Pente inférieure ou égale à 6 % (ou  $\leq 10\%$  sur 2 m, ou  $\leq 12\%$  sur 0,50m)
- Ressaut de 2 cm ou 4 cm avec une pente de 33 %

## L'entrée

- Ressaut de 2 cm ou 4 cm avec pente de 33%
- Rampe permanente dans l'ERP ou autorisée sur le domaine public
- Rampe amovible associée à une sonnette d'appel, positionnée entre 0,90 et 1,30 m de hauteur, avec les caractéristiques suivantes :
  - supporter une masse minimale de 300 kg
  - être suffisamment large pour un fauteuil roulant
  - être non glissante
  - contrastée par rapport à son environnement
  - stable et constituée de matériaux opaques
  - l'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel

## Dérogations possibles dans l'existant

### 1 - Impossibilité technique par rapport à l'environnement du bâtiment

### 2 - Conservation du Patrimoine architectural patrimoine classé ou dans le périmètre d'un monument classé

### 3 - Disproportion manifeste entre les améliorations et le coût des travaux : viabilité économique de l'entreprise en particulier

### 4 - L'assemblée générale de copropriété (à usage principal d'habitation) refuse les travaux.

Décision à la majorité des copropriétaires sur les travaux dans les parties communes.

À expliquer par handicap, avec les mesures compensatoires à proposer.

*Exemple : une accessibilité sur tous les handicaps sauf pour le fauteuil roulant*

Il est rappelé qu'une zone de 1,50 m de diamètre est recommandée pour permettre aux personnes en fauteuil roulant d'effectuer des manœuvres.

### Aides aux calculs de rampe et de pente :

Longueur de rampe nécessaire = Hauteur à franchir / pourcentage de pente réglementaire

*Par exemple, si j'ai une hauteur de 10 cm à franchir il me faudra une rampe d'une longueur de 1 m*

*Si j'ai une hauteur de 15 cm à franchir il me faudra une rampe d'une longueur de 1,5 m*

Et pour calculer votre pente il faut suivre la formule suivante :

$\text{Pente}\% = \text{Hauteur de la marche} / \text{Longueur de la rampe.}$

Pour plus d'informations, cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

BD illustrée sur l'accessibilité

# Comment préparer ma visite de commission

## SCHÉMA : COMMENT PRÉPARER MA VISITE DE COMMISSION ?

Gestionnaire d'un Établissement Recevant du Public, vous êtes soumis au règlement de sécurité incendie et vous pouvez selon le classement être soumis au passage de la commission de sécurité, qui nécessite une préparation et un suivi rigoureux.

La périodicité des visites de commission dépend du contexte (visite périodique, de réception de travaux, avant l'ouverture, de contrôle de prescriptions, inopinée).

N'hésitez pas à demander un avis sécurité rouge qui doit être affiché à l'entrée bien en vue, ou le dernier PV de visite ou tout autre document que vous ne retrouvez plus.

## POUR UNE VISITE DE RÉCEPTION OU AVANT L'OUVERTURE (y compris après 10 mois de fermeture)

### PROJET

Dossier AT à transmettre au Service Sécurité, Accessibilité, hygiène et habitat de la ville d'Orléans 4 mois minimum avant de commencer les travaux ou la réorganisation de votre local (gondoles, nouveaux mobiliers...)

### AVIS DES COMMISSIONS

Instruction du dossier déposé par les commissions de sécurité et d'accessibilité

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Délivrance d'un arrêté d'autorisation ou de refus selon les avis des commissions

### TRAVAUX

Travaux effectués en conformité du dossier déposé

### DEMANDE DE VISITE

À transmettre au Service Sécurité, Accessibilité, hygiène et habitat de la ville d'Orléans 1 mois avant la date souhaitée (ou fin des travaux)

*Attention prévoir le délai de contrôle et délivrance du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux du bureau de contrôle (pour info : la convocation vous sera envoyée par le SDIS)*

### RVRAT

À transmettre au Service Sécurité, Accessibilité, hygiène et habitat de la ville d'Orléans 48 heures avant la visite (en cas de présence d'observations majeures, la visite pourra être annulée).

### Pour une visite de périodique ou de contrôle :

Les visites périodiques sont planifiées par le SDIS selon un calendrier mensuel. Vous devez connaître la périodicité des visites de commission selon le classement de votre ERP.

Mais vous devez être prêts à tout moment, des contrôles inopinés pouvant intervenir.

**ÉLÉMENTS CLEFS :**

# Calcul théorique de l'effectif d'un ERP

Type	Nature de l'exploitation	Calcul de l'effectif
<b>J</b>	Accueil personnes âgées et handicapées	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement : 1 visiteur/2 résidents
<b>L</b>	Salles d'audition, conférence, réunions	Nombre de places assises ou 1 personne assise/0,50 m <sup>2</sup> ou 3 personnes debout/m <sup>2</sup> ou 5 personnes/ml (promenoires et files d'attente)
	Salles réservées aux associations, salles de quartier	
	Salles de spectacles, projections	
	Cabarets	4 personnes/3 m <sup>2</sup>
	Salles polyvalentes à dominante sportive	1 personne/m <sup>2</sup>
	Autres salles polyvalentes	1 personne/m <sup>2</sup>
	Salles de réunion sans spectacle	1 personne/m <sup>2</sup>
	Salles multimédias	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement : avec un minimum d'une personne/2m <sup>2</sup>
<b>M</b>	<b>Magasins de vente, centres commerciaux :</b>	
	Rez-de-chaussée	1 personne/3m <sup>2</sup>
	Sous-sol et 1 <sup>er</sup> étage	1 personne/3m <sup>2</sup>
	2 <sup>e</sup> étage	1 personne/3m <sup>2</sup>
	Autres niveaux	1 personne/3m <sup>2</sup>
	Mail d'un centre commercial	1 personne/3m <sup>2</sup>
<b>N</b>	<b>Restaurants et débit de boissons</b>	
	Restauration assise	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage dans la limite d'1 personne pour 2 m <sup>2</sup> , à défaut, 1 personne au m <sup>2</sup>
	Restauration debout	2 personnes/m <sup>2</sup>
	Files d'attente	3 personnes/m <sup>2</sup>
<b>O</b>	Hôtels et pensions de famille	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement ou 2 personnes/chambre
<b>P</b>	Salles de jeux, salles de danse	4 personnes/3 m <sup>2</sup>
<b>R</b>	Éveil, enseignement, formation, centres de vacances	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement
	Centres de loisirs sans hébergement	
<b>S</b>	Bibliothèques ou centre de documentation	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement
<b>T</b>	<b>Salles d'expositions</b>	
	Expositions, foires-expositions, salons temporaires	1 personne/m <sup>2</sup>
	Expositions permanentes	1 personne/9m <sup>2</sup>

<b>U</b>	Établissements de santé ou sanitaires	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement. Selon forfait : 1 personne/lit, 1 personne/3 lits pour le personnel soignant ou non, 1 visiteur/lit, 8 personnes/poste de consultation
<b>V</b>	Établissements de culte	Nombre de places assises ou 1 personne assise/0,50 m <sup>2</sup> ou 2 personnes debout/m <sup>2</sup>
<b>W</b>	Administration, banque	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement
<b>Établissements sportifs couverts sans spectateurs</b>		
	Omnisports	1 personne/4m <sup>2</sup>
	Patinoire	2 personnes/3m <sup>2</sup>
	Polyvalente	1 personne/m <sup>2</sup>
	Piscine	1 personne/m <sup>2</sup>
<b>X</b>	Court de tennis	25 personnes/court
<b>Établissements sportifs couverts avec spectateurs (comptabilisés selon type L)</b>		
	Omnisports	1 personne/8m <sup>2</sup>
	Patinoire	1 personne/10m <sup>2</sup>
	Polyvalente	1 personne/m <sup>2</sup>
	Piscine	1 personne/5m <sup>2</sup>
<b>Y</b>	Musées (par rapport aux surfaces de salles accessibles au public)	1 personne/5m <sup>2</sup>
	Musées à caractère évolutif	Cas particulier
<b>EF</b>	Établissements flottants	En fonction de l'activité
	Gares accessibles au public	
<b>GA</b>	Zones de stationnement (salle d'attente, buffet, bureau)	1 personne/m <sup>2</sup>
	Zones de stationnement et de transit (salle des pas perdus)	1 personne/2m <sup>2</sup> ou déclaration écrite justifiée du chef d'établissement
<b>OA</b>	Hôtels restaurants d'altitude	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement ou 2 personnes/chambre
<b>PA</b>	Plein air	Déclaration écrite (justifiée) du chef d'établissement
<b>SG</b>	Structures gonflables	En fonction de l'activité
<b>REF</b>	Refuges de montagne	Nombre de places de couchage
<b>EF</b>	Établissements flottants	Selon constructeur





**4.3 – Nature des travaux** (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'AP déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° ..... validé le : .....

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

**4.4 – Effectif**

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 <sup>er</sup> étage				
2 <sup>e</sup> étage				
3 <sup>e</sup> étage				
Effectif cumulé				

*Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)*

**4.5 - Stationnement**

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : .....

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

**5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**

**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

**5.2 – Modalités particulières d'application**

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....  
 .....  
 .....

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) :

Identité et adresse du demandeur : .....

.....

.....

Date de dépôt de la demande :

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :

**Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>**

# Notice descriptive de sécurité

## Pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe ou établissement du 2<sup>e</sup> groupe (5<sup>e</sup> catégorie) avec locaux à sommeil

(Arrêté du 25/06/1980 modifié – Arrêté du 22/06/1990 modifié)

La présente notice descriptive (article R.143-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie :

- de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : document Cerfa n°13824 ;
- du dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n°14570).

**Afin de permettre une instruction dans les conditions optimales**, l'ensemble des documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction des dossiers en complément de la présente notice descriptive de sécurité :

»» La présente notice **datée et signée par le maître d'ouvrage** ;

»» Les autres pièces prévues à l'article GE 2 §1 :

**pièce 4 des documents cerfa :**

Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :

- les conditions d'accessibilité des engins de secours ;
- les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers
- la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

**pièce 5 des documents cerfa :**

Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :

- les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ;
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

**pièce 6 des documents cerfa :**

La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification. »

»» Le pétitionnaire pourra remplir une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3.

»» Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, la rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice.

## Rappel des règles de demande de dérogation

*(Article R 143-13 du Code de construction et de l'habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)*

Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demande une fiche indiquant notamment :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée),
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans)
- la justification des demandes ;
- les mesures compensatoires proposées.

**IMPORTANT :** l'ensemble de ces documents constitue la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa.

*N.B : Les présentes déclarations engageant le maître d'ouvrage, toute notice non signée ne saurait être examinée par les services compétents.*

## DÉNOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT

.....  
 .....  
 .....

Adresse principale :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :

.....  
 .....

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :

.....  
 .....

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :

.....  
 .....  
 .....

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :

Nom : .....

Qualité vis-à-vis du projet : .....

.....

Coordonnées téléphoniques : .....

Adresse électronique : ..... @.....

## DESCRIPTIF DES ACTIVITÉS ENVISAGÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

.....  
 .....  
 .....  
 .....

## DESCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DU PROJET OU DES TRAVAUX

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**1.1. Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés : (CCH R 143.18 à R143-21). Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.**

Détails :

Niveaux	Types d'activités exercées	Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
		Surfaces	Mode de calcul (pers/m², déclaratif, places, etc)	Par niveau	Par niveau
RDC					
			Effectif	<b>TOTAL =</b>	
			Effectif public et personnel (*)		

**(\*) Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 5° catégorie, article PE3§2.**

Type (activité principale et annexes) : Catégorie :

Effectifs (public / personnel) :

**1.2. Le cas échéant, classement initial de l'établissement :**

**N.B :** Pour un établissement existant, le classement antérieur de ce dernier doit être précisé, que le projet modifie ou non les activités et les surfaces accessibles au public.

Type (activité principale et annexes) : Catégorie :

Effectifs (public / personnel) :

**CONSTRUCTION  
(CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)**

• **Conception et desserte** (CO 1 à CO 5) (PE 7).  
*Sur les plans, identifier clairement les voies engins ou espaces libres, les façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux, les baies accessibles, les aménagements extérieurs susceptibles de gêner l'intervention des secours (parking, plantation, escaliers, dénivellations supérieures à 10%, etc.).*

Identifiez ci-après le nombre de façades accessibles, de voies engins, de voies échelles, d'espaces libres :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

• **Isolement par rapport aux tiers** (CO 6 à CO 10) (PE 6).  
*Préciser ici la nature des établissements voisins (ERP, habitation, installation classée pour la protection de l'environnement, etc.). Identifier clairement les tiers sur les plans et expliquer la ou les méthodes retenues pour isoler l'établissement vis-à-vis des tiers.*





## AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encloués (*)
Les revêtements muraux seront :	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1
Revêtements sol	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3, <input type="checkbox"/> M4	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3
Revêtements plafond	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1

(\*) ou classement équivalent en euroclasses.

• **Éléments de décoration** (AM 9, AM 10).

Spécifier le degré en réaction au feu.

.....  
.....

• **Tentures, portières, rideaux, voilages** (AM 11 à AM 14).

Spécifier le degré en réaction au feu.

.....  
.....

• **Gros mobiliers, agencement principal, aménagements de planchers en superstructures** (AM 15 à AM 19)

Spécifier le degré en réaction au feu.

.....  
.....

## DÉSENFUMAGE (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9)

Préciser les locaux et les dégagements pour lesquels un désenfumage a été prévu et pour chacun d'eux sa nature (mécanique, naturel,...).

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## CHAUFFAGE, VENTILATION, RÉFRIGÉRATION, CONDITIONNEMENT D'AIR, PRODUCTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Préciser le mode de conception du chauffage, du conditionnement d'air centralisé ainsi que de la ventilation (ex : chauffage central par circuits de distribution d'air chaud pulsé, par circuits de distribution d'eau chaude ; ventilation double flux). Préciser la puissance utile des appareils (ex : chaudière fuel de 40 kW), la nature du combustible, la capacité et la nature des stockages éventuels.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## INSTALLATION AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5)

Préciser la puissance utile des appareils, leur fonction, la nature du combustible, (ex : chauffage central gaz propane de 40 kW) la capacité et la nature des stockages éventuels.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (EL 1 à EL 23) (PE 24)

Préciser l'emplacement des locaux de service électrique « à risques » sur les plans (groupes électrogènes, poste de transformation, cellule haute tension, matériels électriques émettant des vapeurs inflammables ou toxiques).

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- **Installation de panneaux photovoltaïques** (mesures de sécurité) :

.....  
.....  
.....

### ÉCLAIRAGE (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36)

Préciser la nature de l'éclairage de sécurité (ambiance, évacuation, BAES, source centrale, BAEH)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### ASCENSEURS, ESCALIERS MÉCANIQUES, TROTTOIRS ROULANTS (AS 1 à AS 11) (PE 25)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### APPAREILS DE CUISSON DESTINÉS À LA RESTAURATION (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Préciser la puissance utile des installations par local ou îlot, la nature de l'énergie retenue pour alimenter les appareils. Détailler le mode de conception des locaux (grande cuisine, cuisine ouverte, îlot de cuisson...).

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### MOYENS DE SECOURS (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

- **Moyens d'extinction** (MS 4 à MS 40)

Bouches et poteaux d'incendie, points d'eau :

(préciser le cas échéant la nature des points d'eau existants, leur distance à la façade accessible de l'établissement)

.....  
.....  
.....

Robinetts d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes en charge :

.....  
.....  
.....

Installations d'extinction automatique à eau (de type sprinkler ou par brouillard d'eau) :

.....  
.....  
.....

Installations d’extinction automatique (ou à commande manuelle) : gaz, poudre, etc. :

.....

.....

.....

Déversoirs ponctuels, éléments de construction irrigués, rideaux d’eau, etc. :

.....

.....

.....

• **Dispositions visant à faciliter l’action des sapeurs-pompiers** (MS 41 à MS 44)

.....

.....

.....

**SURVEILLANCE DE L’ÉTABLISSEMENT/SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (effectif et qualification ) (MS 45 à MS 52)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

• **Système de sécurité incendie : catégorie A-B-C-D-E** (MS 53 à MS 60)

.....

.....

.....

• **Préciser ici la nature des locaux bénéficiant de la détection incendie et les asservissements éventuels (MS 56)**

.....

.....

.....

• **Système d’alarme** : type 1, 2a, 2b, 3, 4 (MS 61 à MS 67)

.....

.....

.....

• **Système d’alerte** (MS 70)

.....

.....

.....

**XII – DEMANDE(S) DE DÉROGATION (ADAPTATION DES RÈGLES DE SÉCURITÉ (R123-13 et GN 4)**

Cette partie et les fiches annexées constituent la pièce numéro 6 du dossier spécifique du permis de construire (cerfa 14570-ERP) et de l’autorisation de travaux (cerfa 13824).

Nombre : .....

**Voir fiche(s) annexée(s) au présent document.**

Je soussigné, ..... Maître d’ouvrage, m’engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m’engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> et du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l’habitation.

Date et signature

# Note de sécurité

## Établissement recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil

L'article R 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que :

*« les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières déterminées par le règlement de sécurité. »*

Ce document a été élaboré afin de faciliter la constitution des dossiers ERP de 5<sup>e</sup> catégorie. Cette notice de sécurité n'a pas un caractère exhaustif, elle doit permettre d'apporter toutes les précisions nécessaires à la compréhension du projet.

La présente notice doit être signée par **le pétitionnaire et le maître d'œuvre**.

Si le pétitionnaire est dans l'impossibilité de respecter une disposition réglementaire, une demande de dérogation doit être formulée. Cette demande doit toujours être accompagnée de mesures compensatoires qui seront soumises pour avis à la commission de sécurité (imprimé de demande de dérogation à la fin de ce document).

Demande de dérogation

Pas de demande de dérogation

### Coordonnées du pétitionnaire :

Nom : .....

Adresse : .....

.....

.....

### Coordonnées du maître d'œuvre :

Nom : .....

Adresse : .....

.....

.....

Téléphone : .....

### Établissement :

Nom (et enseigne) : .....

Adresse : .....

.....

.....

Téléphone : .....

**Descriptif du projet (article PE 3) :**

- Construction neuve.  Extension.
- Changement de destination des locaux.
- Modification d'une construction existante.

(dans ce cas, précisez les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications).

.....

.....

**Nature des travaux :** .....

.....

.....

.....

**Nature de l'activité :** .....

.....

.....

.....

	Surface des locaux accessibles au public	Calcul	Effectif correspondant
Sous-sol	.....	.....	.....
Rez-de-chaussée	.....	.....	.....
Étages	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
TOTAL	..... <b>m<sup>2</sup></b>	.....	..... <b>personnes</b>

**Proposition de classement :** Type(s) ..... de 5<sup>e</sup> catégorie.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR L'ÉVACUATION DES PERSONNES (ARTICLE GN 8)

**L'évacuation est la règle** y compris vis-à-vis des personnes handicapées (déficience visuelle, auditive, intellectuelle ou motrice).

Pour les personnes dans l'incapacité à évacuer ou à être évacuées rapidement, les principes suivants sont à retenir :

Aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation (à exposer) :

.....  
.....  
.....

Solution(s) technique(s) pour l'évacuation de chaque niveau (à exposer) :

.....  
.....  
.....

Création à chaque niveau d'espaces d'attente sécurisés (nombre et positionnement) :

.....  
.....

Installation d'un équipement d'alarme perceptible y compris dans les locaux amenés à être fréquentés isolément :

.....  
.....  
.....

Présentation des mesures prises par l'exploitant quant aux procédures et consignes d'évacuation (à exposer) :

.....  
.....

**Si l'effectif théorique de votre établissement est inférieur à 20 personnes, se reporter directement à la page 53.**

## ERP de 5<sup>e</sup> catégorie si l'effectif théorique est $\geq 20$ personnes

**Votre projet doit répondre à l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux petits établissements (articles PE) explicitées ci-après :**

### VÉRIFICATIONS TECHNIQUES (article PE 4)

Dans les établissements avec locaux à sommeil, les systèmes de détection automatique incendie, les installations de désenfumage, et les installations électriques doivent être vérifiées, à la construction par des personnes ou des organismes agréés.

Un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

- Concerné                       Pas concerné

En cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

### STRUCTURES (article PE 5)

- L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers.
- L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres.

Par conséquent, l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

- Pas concerné

### ISOLEMENT (article PE 6)

- L'établissement sera isolé par une distance de plus de 5 m par rapport au bâtiment voisin.
- L'établissement sera isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.
- Si une intercommunication existe avec un tiers, l'unique porte d'intercommunication sera coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

### ACCÈS DES SECOURS (article PE 7)

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

- Établissement dont le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès : une façade doit disposer de baies accessibles aux échelles aériennes.

### LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS (article PE 9)

- Cuisine  
Puissance totale des appareils de cuisson : .....
- Chaufferie  
Puissance chaudière : .....
- Local réceptacle de vide-ordures
- Dépôts d'archives et réserves
- Machinerie d'ascenseur
- Autres, précisez : .....
- .....
- .....

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers (cf. article PE 6).

### STOCKAGE ET UTILISATION DE RÉCIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES (article PE 10)

- Type de produit : .....
- Quantité : .....
- Mode de stockage : .....
- Descriptif de l'installation : .....
- .....
- .....
- .....

## DÉGAGEMENTS (article PE 11)

Remarque : pour les éléments de calcul veuillez vous reporter à la notice explicative relative aux articles PE (article PE 11)

Escaliers

Nb : .....

Largeur : .....centimètres

Largeur : .....centimètres

Sorties

Nb : .....

Largeur : .....centimètres

Largeur : .....centimètres

Largeur : .....centimètres

Largeur : .....centimètres

Les escaliers doivent être enclouonnés, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers. Les portes des escaliers enclouonnés doivent être munies de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

- Concerné, par l'enclouonnement
- Pas concerné, par l'enclouonnement

## CONDUITS ET GAINES (article PE 12)

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

- Concerné                       Pas concerné

## AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS - NATURE DES MATÉRIAUX (article PE 13)

Sol : .....

.....

Mur : .....

.....

Plafond : .....

.....

## DÉSENFUMAGE (article PE 14)

Remarque : Veuillez vous reporter à la notice explicative relative aux articles PE (article PE 14)

- Salle en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> : .....
- Salle en rez-de-chaussée ou en étage de plus de 300 m<sup>2</sup> : .....
- Escaliers : .....
- Désenfumage naturel : .....
- Désenfumage mécanique : .....
- Mise en surpression : .....

## INSTALLATIONS DE CUISSON (article PE 15 à PE 18)

- Concerné, si oui précisez
- Pas concerné

1. Cuisines isolées (séparées des locaux recevant du public) : dont la puissance totale installée  $\leq$  à 20 kW

- Planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure,
- Portes de communication entre cuisine et salle de degré pare-flammes 1/2 heure, munies d'un ferme porte ou à fermeture automatique,
- Hottes en matériaux incombustibles,
- Conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré 1/4 d'heure,
- S'ils traversent des locaux tiers, les conduits devront être de degré coupe-feu 1 heure,
- Circuit d'air avec filtre à graisse ou une boîte à graisse facilement démontable.

2. Cuisines ouvertes (sur les locaux recevant du public) :

- La séparation avec les locaux recevant du public sera réalisée par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 m en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 d'heure,
- Dispositif d'extraction d'air conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle,

3. Petits appareils installés dans la salle :

Description du (des) dispositif(s) : .....

.....  
 .....  
 .....

## ENTRETIEN DES CUISINES (article PE 19)

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

- Concerné     Pas concerné

## CHAUFFAGE ET VENTILATION (article PE 20 à PE 23)

Mode de chauffage :  Gaz     Fuel  
 Électrique     Climatisation

Puissance de la chaudière : .....

## INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (article PE 24 §1)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

- Installations neuves     Installations rénovées  
 Installations conservées     Installations vérifiées et conformes

## ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (article PE 24 §2)

Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 m, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

- Concerné     Pas concerné

Si oui, description du dispositif : .....

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

## ASCENSEURS. ESCALIERS MÉCANIQUES (article PE 25)

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003). Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d'escalier (cf. PE 11).

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages et que la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

- Concerné     Pas concerné

## MOYENS DE SECOURS EXTERNE

Tout ERP doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé ayant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression résiduelle situé à moins de 150 mètres par les voies carrossables.

## MOYENS DE SECOURS (article PE 26)

Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum pour 300 m<sup>2</sup> nb : .....

En cas de risques particuliers :

Extincteur dioxyde de carbone 2 kg : nb : .....

Extincteur dioxyde de carbone 5 kg : nb : .....

Extincteur poudre 6 kg : nb : .....

Autres, précisez : nb : .....

Total : .....

## ALARME, ALERTE, CONSIGNES (article PE 27)

Pour les locaux à sommeil, système de sécurité comportant une détection (système de sécurité incendie de catégorie A ou alarme de type 1)

Alarme :

Audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel. L'alarme doit être de type 4 au minimum.

Type d'alarme : .....

Alerte : téléphone fixe

Consignes de sécurité :

Affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 2 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Concerné

Pas concerné

Certains établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie doivent faire l'objet d'un dossier complémentaire :

Établissements comportant des locaux réservés au sommeil (cf. complément page n°9 et 10),

Hôtels (cf. complément page n°11),

Établissements de soins (cf. complément page n°12),

Établissements sportifs : les dispositions techniques du chapitre XII, livre II visant les établissements du premier groupe sont applicables aux établissements du deuxième groupe.

Je soussigné, .....

auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Établissements Recevant du Public.

Le..... à .....

Signature du maître d'ouvrage ou pétitionnaire  
d'œuvre :

Signature du maître

## ERP de 5<sup>e</sup> catégorie dont l'effectif théorique est < 20 personnes,

### INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (article PE 24 §1)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

- Installations neuves       Installations rénovées  
 Installations conservées       Installations vérifiées et conformes

### MOYENS DE SECOURS EXTERNE

Tout ERP doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé ayant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression résiduelle situé à moins de 150 mètres par les voies carrossables.

### MOYENS DE SECOURS (article PE 26)

- Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum pour 300 m<sup>2</sup> nb : .....

En cas de risques particuliers :

- Extincteur dioxyde de carbone 2 kg : nb : .....  
 Extincteur dioxyde de carbone 5 kg : nb : .....  
 Extincteur poudre 6 kg : nb : .....  
 Autres, précisez : nb : .....

Total : .....

### ALARME, ALERTE, CONSIGNES (article PE 27)

- Alarme : audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel (alarme de type 4 au minimum).

Type d'alarme : .....

- Alerte : téléphone fixe.  
 Consignes de sécurité : affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.  
 Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 2 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

- Concerné       Pas concerné

Je soussigné, .....

auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Établissements Recevant du Public.

Le..... à .....

Signature du maître d'ouvrage ou pétitionnaire  
d'œuvre

Signature du maître

## Mesures complémentaires pour les établissements de soins

### STRUCTURES (PU 2)

- Établissement à rez-de-chaussée : stable au feu 1/2 heure (en complément de l'article PE 28).

### ESCALIERS (article PU 3)

- Locaux à sommeil : escaliers de 1,40 m de largeur.

### DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE ET SYSTÈME D'ALARME (article PU 6)

- Système de détection d'incendie installé dans les locaux présentant des risques particuliers dans les établissements comportant des locaux réservés au sommeil.
- Alarmes du système de détection automatique d'incendie renvoyées de façon permanente au personnel soignant.
- Formation du personnel soignant à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs pompiers.

---

Je soussigné,.....

auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Établissements Recevant du Public.

Le..... à .....

Signature du maître d'ouvrage ou pétitionnaire d'œuvre

Signature du maître

## Demande de dérogation

Je soussigné,.....

ne peut respecter la(les) disposition(s) réglementaire(s) suivante(s) :

.....  
.....  
.....

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Et sollicite une demande de dérogation. Mesures compensatoires envisagées :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le..... à .....

Signature :

# Manifestation exceptionnelle

## VOUS ENVISAGEZ UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE DANS VOTRE ÉTABLISSEMENT ?

L'utilisation partielle ou occasionnelle de votre établissement, dans une exploitation autre que celle autorisée peut présenter des risques pour le public. Aussi pour les prévenir, et prendre en compte la sécurité, vous devez respecter le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), notamment l'article GN 6.

### À SAVOIR :

Faire une demande auprès de la Mairie d'Orléans pour avis de la Commission de Sécurité, avec le dépôt d'un dossier technique de sécurité, au moins 1 mois avant mentionnant :

- >> Les coordonnées du responsable
- >> La nature de la manifestation et présentation
- >> Les risques qu'elle présente
- >> La durée (date de début et date de fin)
- >> La localisation exacte (plans de l'ensemble et de la zone particulière avec l'échelle)
- >> Les effectifs prévus (personnel, visiteurs)
- >> Les matériaux utilisés (tente, décorations, scène, ... avec PV de conformité, attestation de montage)
- >> Descriptif des installations électriques et techniques (avec plan d'implantation)
- >> Le tracé des dégagements (accès pompiers, public, flux de circulation) >>
- >> Moyens de secours (extincteurs, éclairage, alarme, service de sécurité)
- >> Moyens de protections (si nécessaire ; barrières)
- >> Ne pas oublier l'utilisation réglementée des sanitaires, l'interdiction du stockage de produits dangereux et la prise en compte des déchets
- >> La notice de sécurité pourra être établie en collaboration avec un bureau de contrôle, en particulier vis-à-vis des installations électriques.

# Rappels des périodicités des vérifications des installations

## TECHNIQUES A RÉALISER POUR LES ERP DE LA 1<sup>RE</sup> À LA 4<sup>E</sup> CATÉGORIE

Installations / Périodicité	1 AN	3 ANS	5 ANS
Électricité – (EL 19)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Éclairage de sécurité – EC 15)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Chauffage – (CH 58) Fuel – gaz – bois - Electrique	Technicien compétent		
Ramonage des conduites de cheminée – (CH 58)	Technicien compétent		
Conduites de gaz et organes de coupure – (GZ 30)	Technicien compétent		
Appareils de cuisson – (GC 19)	Technicien compétent		
Hottes d'aspiration – (GC 22)	Technicien compétent		
Désenfumage des locaux – (DF 10)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Désenfumage des circulations - (DF10)	Technicien compétent		
Désenfumage des escaliers – (DF 10)	Technicien compétent		
Ascenseurs – (AS 9)	Technicien compétent, contrat d'entretien		Organisme agréé
Portes automatiques – (CO 48)	Technicien compétent, contrat d'entretien		
Extincteurs – (MS 73)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
R.I.A. - (MS 73)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Déversoirs ponctuels et Rideaux d'eau (L 57)	Technicien compétent + organisme agréé (1)		
Extinction automatique – (MS 73)	Technicien compétent	Organisme agréé	
S.S.I. : A - B – (MS 73)	Technicien compétent, contrat d'entretien	Organisme agréé	
S.S.I. : C – D – E Alarme : 1 – 2a – 2b – 3 – 4 - (MS 73)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
D.A.D. – Porte coupe-feu – (IT 247)	Technicien compétent		
Fluides médicaux – (U 64)	Technicien compétent		

Pour les espaces scéniques des types L (L 57)

# Rappel des périodicités des vérifications des installations et équipements techniques

## À RÉALISER POUR LES ERP DU 2<sup>E</sup> GROUPE DE 5<sup>E</sup> CATÉGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Pour ces établissements de 5<sup>e</sup> catégorie, l'article PE4 du règlement de sécurité stipule : « en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien, de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement ».

Donc pas de périodicité des contrôles, mais à faire régulièrement. Les observations éventuelles qui sont relevées doivent faire l'objet de levées.

### PETIT CONSEIL

Demander une attestation de bon fonctionnement en plus de la facture de l'entreprise afin de vous garantir de l'engagement de celle-ci.

Ce document pourra vous être demandé par la commission de sécurité.

L'entreprise doit aussi signer son passage sur le registre de sécurité et indiquer le bon fonctionnement de l'installation ou sa réparation.

## ERP de la 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil

Installations	Vérification
Électricité	Technicien compétent
Éclairage de sécurité	Technicien compétent
Chauffage – Fuel – gaz – bois - Électrique	Technicien compétent
Ramonage des conduites de cheminée	Technicien compétent
Conduites de gaz et organes de coupure	Technicien compétent
Appareils de cuisson	Technicien compétent
Hottes d'aspiration	Technicien compétent
VMC	Technicien compétent
Extincteurs (minimum 1 pour 200 m <sup>2</sup> )	Technicien compétent
Désenfumage des escaliers	Technicien compétent
Alarme Incendie	Technicien compétent
Ascenseurs	Technicien compétent, contrat d'entretien
Portes automatiques	Technicien compétent, contrat d'entretien

# Quel type d'alarme dois-je installer dans mon ERP ?

Niveau de risque	
Catégorie de SSI	E D C B A
Équipement d'alarme	4 3 2b 2a 1

L'alarme incendie est obligatoire dans TOUT établissement recevant du public (ERP) et différente selon le classement de l'ERP, car adaptée en fonction du risque.

## Elle est classée par type :

- Alarme incendie type 1,
- Alarme incendie type 2A,
- Alarme incendie type 2B,
- Alarme incendie type 3,
- Alarme incendie type 4.

**Il existe plusieurs types d'alarme incendie. La réglementation l'impose en fonction de la catégorie et de la nature de l'établissement recevant du public :**

Etablissement recevant du public (ERP)	5 <sup>ème</sup> catégorie		4 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		1 <sup>ère</sup> catégorie			
	SSI	EA	SSI	EA	SSI	EA	SSI	EA	SSI	EA		
J	A	1	A	1	A	1	A	1	A	1		
L	Accueil > 3000 p											
	Accueil < 3000p											
M	E	4	E	4	D	3	C, D, E	2b	B	2a		
N	E	4	E	4	E	4	D	3	D	3		
O	A	1	A	1	A	1	A	1	A	1		
P	Salles de danse		D	3	D	3	C, D, E	2b	B	2a	A	1
	Salles de danse sous-sol		D	3	C, D, E	2b	C, D, E	2b	B	2a	A	1
	Salles de jeux		E	4	E	4	C, D, E	2b	B	2a	A	1
R	Avec zone de sommeil		A	1	A	1	A	1	A	1	A	1
	Autres		E	4	E	4	C	2b	C	2b	C	2b
S	C	2b	C	2b	C	2b	B	2a	A	1		
T	Accueil > 3000 p											
	Accueil < 3000 p											
U	Avec locaux de sommeil		A	1	A	1	A	1	A	1	A	1
	Autres		D	3	D	3	D	3	D	2	D	3
V	E	4	E	4	E	4	E	4	E	4		
W	E	4	E	4	E	4	E	4	E	4		
X	E	4	E	4	E	4	E	4	E	4		
Y	E		E		E		E		E			
	Ou sur demande de la commission de sécurité											
CTS	D	3	D	3	D	3	D	3	D	3		
EF	D	3	D	3	D	3	C	2b	C	2b		
GA			C	2b	C	2b	B	2a	B	2a		
OA	A	1	A	1	A	1	A	1	A	1		
PO	A	1	A	1	A	1	A	1	A	1		
EP	A	1	A	1	A	1	A	1	A	1		
REF	E	4	E	4	E	4	E	4	E	4		

# Réglementation sur le classement au feu

Afin d'éviter le développement trop rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité, il est interdit d'utiliser dans un local ou dégagement accessible au public des matériaux de construction, d'aménagement intérieur ou de décoration qui peuvent s'enflammer rapidement, développer de la fumée et provoquer la chute de gouttelettes enflammées.

Une attention particulière devra être portée aux matériaux d'isolation acoustique et thermique.

Les matériaux de construction ou d'aménagement intérieurs doivent respecter le degré minimum réglementaire de réaction au feu (article PE 13).

## Les matériaux doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- revêtement de sol DFL - s2 ou catégorie M4
- revêtements latéraux C – s3, d0 ou catégorie M2
- produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, apparents ou non, en paroi verticale, en plafond ou en toiture A2 – s2, d0 ou catégorie M1
- revêtement de plafond B – s3, d0 ou catégorie M1  
Éléments de décoration catégorie M1
- gros mobilier (caisse, bar, comptoir, vestiaires...) catégorie M3
- le traitement anti feu des matériaux permet de se mettre en conformité avec la législation sur la sécurité incendie.

## Comment connaître le classement au feu des matériaux ?

- soit le fournisseur vous le transmet (attestation ou fiche technique du revêtement ou mobilier),
- soit vous devez missionner une société spécialisée pouvant effectuer des tests.

Les fiches doivent être écrites **en français**, ayant une **date de péremption** non arrivée à échéance et conforme aux **articles AM du règlement de sécurité**.

**En France il existe un classement, composé de 6 catégories, qui définit la réaction au feu des matériaux :**

**M Incombustible**

**M1 Non inflammable**

**M2 Difficilement inflammable**

**M3 Moyennement inflammable**

**M4 Facilement inflammable**

**M5 Très facilement inflammable**

## Classement d'un matériau en M0

Un matériau est classé M0 s'il répond aux conditions suivantes : pas d'inflammation effective à l'essai par rayonnement ou bien s'il répond aux conditions du classement M1 au brûleur électrique ; son pouvoir calorifique supérieur (PCS) est inférieur ou égal à 2,5 MJ/kg (600 Kcal/kg).

### Exemple de matériaux M0 :

Pierre	Acier	Béton
Briques	Ardoise	Verre
Ciment	Céramique	Laine De Roche
Plomb	Plâtre	

## QUESTIONS

### *Je souhaite modifier mon revêtement mural, quelle vérification, dois-je faire ?*

- vérifier si le matériau rentre dans le classement au feu de type M
- demander une attestation conforme à la réglementation de l'article AM 18 du règlement de sécurité, rédigée en français, disposant d'une date de validité non expirée
- garder ces documents en parallèle du registre de sécurité, en cas de contrôle

*À noter : En cas de non-conformité des matériaux, il est possible de demander une dérogation mais avec une proposition de mesure compensatoire, qui doit être validée par la commission de sécurité pour analyse du risque incendie, par le biais du dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation de travaux.*

**La réaction au feu d'un matériau exprime son aptitude à s'enflammer, à contribuer au démarrage et à la propagation d'un incendie. Veillez à la véracité du PV de réaction au feu.**

# Rappels : conseils à l'exploitant

## POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE ET L'ACCESSIBILITÉ D'UN ERP

- Ouvrir et tenir à jour un **registre de sécurité** incendie en y annexant tous les documents relatifs à la sécurité. *(Pour rappel, ce registre est consultable à tous moments par un membre de la commission de sécurité préventiviste ou élu).*
- Détenir un **registre d'accessibilité** regroupant le dossier déposé en mairie et les validations de la commission d'accessibilité et tout document concernant l'accessibilité de l'établissement.
- Connaître le **classement de l'ERP** et maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Installer un téléphone à ligne fixe.
- Faire procéder par un organisme de contrôle agréé ou des techniciens qualifiés, **aux vérifications techniques des installations et équipements de l'établissement** (électricité, éclairage, équipement d'alarme, chauffage, désenfumage, gaz, ascenseurs, moyens de secours et d'extinction, VMC, CTA, etc.).
- **Être présent quand l'ERP est ouvert au public.**
- Faire respecter l'**interdiction de fumer** dans tout le bâtiment.
- **Former son personnel** à l'évacuation, à la manipulation des extincteurs, au fonctionnement de l'alarme incendie.
- Vérifier que les **blocs d'éclairage de secours** soient en fonctionnement afin de permettre une évacuation du public en cas de coupure du courant.
- **Supprimer les cales ou tout autre dispositif bloquant les portes coupe-feu.**
- **Vérifier que les locaux à risques soient bien isolés des autres locaux accessibles au public et que l'ERP est bien isolé des tiers.**
- **Laisser libres de tout stockage les issues de secours.**
- **S'assurer de l'étiquetage** des locaux, vannes, arrêts d'urgence.
- Procéder à des **exercices d'évacuation réguliers.**
- Assister ou vous faire représenter par une **personne qualifiée** à tous contrôles inopinés ou périodiques de la commission de sécurité.
- **Déclarer tous travaux**, aménagements ou modifications projetés dans l'établissement.
- **Ne pratiquer que les activités déclarées** dans le dossier ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission. En cas de souhait de réaliser une manifestation ou une activité occasionnelle, déposer en mairie au moins un mois avant, une demande accompagnée de propositions complémentaires de mesures de sécurité.
- **Ne pas effectuer (ou faire effectuer), en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque** à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- **Afficher un plan d'intervention** à destination des pompiers comprenant l'identification de tous les locaux et des coupures d'énergie.

# Dispositions pour les ERP – 19 personnes sans hébergement

## LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT AU PLUS 19 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL

Les établissements recevant au plus 19 personnes constituant le public sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public situés dans les immeubles d'habitation ou de bureaux sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4§2 et 3, PE 24§1 - PE 26§1 - PE 27 ainsi qu'à l'article PE 2§4 si l'établissement comprend des locaux présentant des risques particuliers d'incendie (isolement du local par rapport aux locaux ou dégagements accessibles au public par des parois coupe-feu de degré une heure, bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni de ferme-porte).

### Ces établissements doivent

1. S'assurer de l'entretien et des vérifications des installations techniques ARTICLE PE 4
2. Avoir une installation électrique conforme aux normes ARTICLE PE 24.1
3. Être doté d'un extincteur de 6 l minimum (1 pour 300 m<sup>2</sup> de surface) et si l'établissement comporte des locaux présentant des risques particuliers ceux-ci devront disposer d'un extincteur approprié aux risques. ARTICLE PE 26.1
4. Être équipé d'un système d'alarme (le choix est à l'initiative du chef d'établissement) ARTICLE PE 27.2
5. Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone fixe ARTICLE PE 27.3
6. Afficher des consignes précises indiquant au minimum :
  - le numéro d'appel des sapeurs pompiers
  - l'adresse du centre de secours de premier appel
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
 ARTICLE PE 27.4
7. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ARTICLE PE 27.5

## LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements de 5<sup>e</sup> catégorie

### Article PE 2§3 et 4 : Établissements assujettis

§ 3. Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :

- les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

§ 4. Si les établissements définis au paragraphe 3 ci-dessus comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions du premier paragraphe de l'article PE 6.

### Article PE 6§1 : Isolement - Parc de stationnement

Les locaux à risques devront donc être isolés par des parois et planchers coupe-feu 1 heure avec bloc porte coupe-feu ½ heure + ferme-porte

### Article PE 4§2 et 3 : Vérifications techniques

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

**Article PE 24§1 : Éclairage, signalisation**

**§ 1.** Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais. » L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

**PE 26§1 : Moyens d'extinction**

**§ 1.** Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article PE 27 : Alarme, alerte, consignes**

**§ 1.** Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

*(Arrêté du 2 février 1993, art. 4) « Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil ».*

**§ 2.** Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information « peut » (ainsi modifié par arrêté du 31 mai 1991, article 3) être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

**§ 3.** La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone fixe dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

**§ 4.** Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

**§ 5.** Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

**§ 6.** Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes (NF S 60-302), sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

# Rappels pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie

## INSTALLATIONS TECHNIQUES, AMÉNAGEMENT

1. Ouvrir un registre de sécurité et le tenir conformément à la réglementation en vigueur. Ce dernier doit notamment comporter :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

En outre, le relevé des vérifications effectuées doit être annexé à ce registre (article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).

2. Installer un extincteur CO2 pour les risques d'origine électrique (article PE 26 du règlement de sécurité) si local électrique et mettre en place un extincteur à eau par niveau.

3. Déposer un dossier d'aménagement à la mairie d'Orléans pour avis de la commission de sécurité compétente avant tout aménagement.

4. Faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, équipements de désenfumage, appareils de cuisson, circuits d'extraction d'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours contre l'incendie, VMC...) (article PE 4).

5. Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C 2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques.

6. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour

limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE24 § 1).

7. Isoler les locaux recevant du public des locaux occupés par des tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1h. Si des portes d'intercommunication sont aménagées, celles-ci devront être coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte (article PE 6 du règlement de sécurité).

8. Isoler les locaux à risques particuliers, par des murs et par des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte (article PE 9).

9. Assurer la présence d'un membre du personnel ou d'un responsable au moins en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE 27).

10. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone fixe (article PE 27)

11. S'assurer que les réactions au feu des matériaux suivants sont conformes à l'article PE 13. Retenir pour les revêtements des locaux et dégagements non protégés les qualités de réaction au feu suivantes :

- parois verticales : C-s3, d0 ou en catégorie M2 (articles PE13 et AM4 du règlement de sécurité)
- plafonds : B-s3, d0 ou en catégorie M1 (articles PE13 et AM5 du règlement de sécurité)
- sols : DFL-s2 ou en catégorie M4 (articles PE13 et AM7 du règlement de sécurité)

## DÉGAGEMENTS, ISSUES DE SECOURS

12. Veiller à ne pas dépasser 19 personnes en totalité pour les locaux ne disposant que d'une seule issue de secours
13. Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement. À ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objets quelconques faisant obstacle à la circulation des personnes.
14. Permettre l'ouverture des portes par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (articles PE 11 & R143-4 du code de la construction et de l'habitation).
15. Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation les portes donnant sur l'extérieur de l'établissement et des locaux dont l'effectif du public est supérieur à 50 personnes (article PE 11).
16. Veiller à disposer du nombre de dégagements suffisants :

De vingt à cinquante personnes :

- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir
- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

La porte d'intercommunication avec les tiers visée à l'article PE 6 (§ 1) compte dans les dégagements exigibles. L'exploitant doit alors justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique.

17. Proscrire l'utilisation de rideaux, voilages, tentures etc... en travers des dégagements. Si ceux-ci sont utilisés, ils doivent être fixés solidement sur chaque vantail de porte (article PE 13).

## SI CUISINE

Fixer les appareils de cuisson aux éléments stables du bâtiment afin de s'opposer à un déplacement ou à un renversement.

# Obligation d'installation d'extincteurs dans les ERP.

## Oui, mais de quel type ?

Classes	classe A	classe B	classe C	classe D	classe F
<b>Dénomination</b>	Feux « secs » ou « braisants » Feux de matériaux solides formant des braises	Feux « gras » Feux de liquides ou de solides liquéfiables	Feux « gazeux » Feux de gaz	Feux de métaux	Feux d'huiles et graisses végétales ou animales (auxiliaires de cuisson)
<b>Combustible</b>	Bois, papier, tissu, plastiques (polychlorure de vinyle, sigle PVC), déchets, nappe de câbles électriques, etc.	Hydrocarbures (essence, fioul, pétrole), alcool, solvants, acétone, paraffine, plastiques (polyéthylène, polystyrène), graisses, goudrons, vernis, huiles, peinture, etc.	Propane, butane, acétylène, gaz naturel ou méthane, gaz manufacturé	Limaille de fer, phosphore, poudre d'aluminium, poudre de magnésium, sodium, titane, etc.	En lien avec l'utilisation d'un auxiliaire de cuisson (cocotte-minute, friteuse)
<b>Agent extincteur</b>	Eau pulvérisée (A)  Eau pulvérisée avec additif (émulseur) ou mousse  Gaz inerte	Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )  Eau pulvérisée avec additif (émulseur) (AB) ou mousse  Poudres BC (BC)  Gaz inerte	Poudres BC (BC)	Extinction réservée aux spécialistes avec du matériel adapté (poudres D) (D) (sable sec, terre sèche)	Poudres BC (BC)  Agents de classe F (carbonate de potassium ou acétate d'ammonium)
	Poudres polyvalentes ABC				
<b>Manœuvres et risques</b>	L'eau est indiquée, bon marché, et agit par refroidissement.	Extinction au CO <sub>2</sub> à condition que la surface enflammée ne soit pas trop grande.	Fermer la vanne d'alimentation. Attention : risque d'explosion en cas de soufflage de la flamme !	Danger d'explosion : eau interdite !	Refermer le récipient avec le couvercle, une couverture antifeu ou une serpillière humide (pas trempée ! L'huile réagit violemment au contact de l'eau).

# En cas d'incendie

## DÉCOUVERTE DU DÉBUT D'INCENDIE



Appelez Les Pompiers

ATTAQUEZ LE FEU  
SANS PRENDRE  
DE RISQUE.

ACTIONNEZ  
LA COMMANDE  
D'ALARME

18 ou 112

## ÉVACUATION



### AU DÉCLENCHEMENT DU SIGNAL SONORE (SONNERIE CONTINUE)

- Assurez-vous que vos collègues proches aient bien entendu le signal sonore
- Aidez le public pouvant être en situation de mobilité réduite ou autre handicap
- Vérifiez si personne n'est resté dans les sanitaires qui sont sur votre chemin
- Assurez-vous de l'évacuation totale de votre étage/bâtiment
- Sortir des locaux ensemble, fermer les portes et fenêtres derrière vous
- Utilisez l'issue de secours la plus proche. Ne jamais revenir sur ses pas
- Ne jamais utiliser les ascenseurs !
- Si la fumée est déjà présente, se baisser pour mieux respirer
- Récupérer la feuille de présence située dans le bureau de direction
- Se diriger vers le point de rassemblement



### AU POINT DE RASSEMBLEMENT

Signalez à votre responsable d'établissement que l'ensemble du public a bien évacué ou s'il reste des personnes dans le bâtiment.

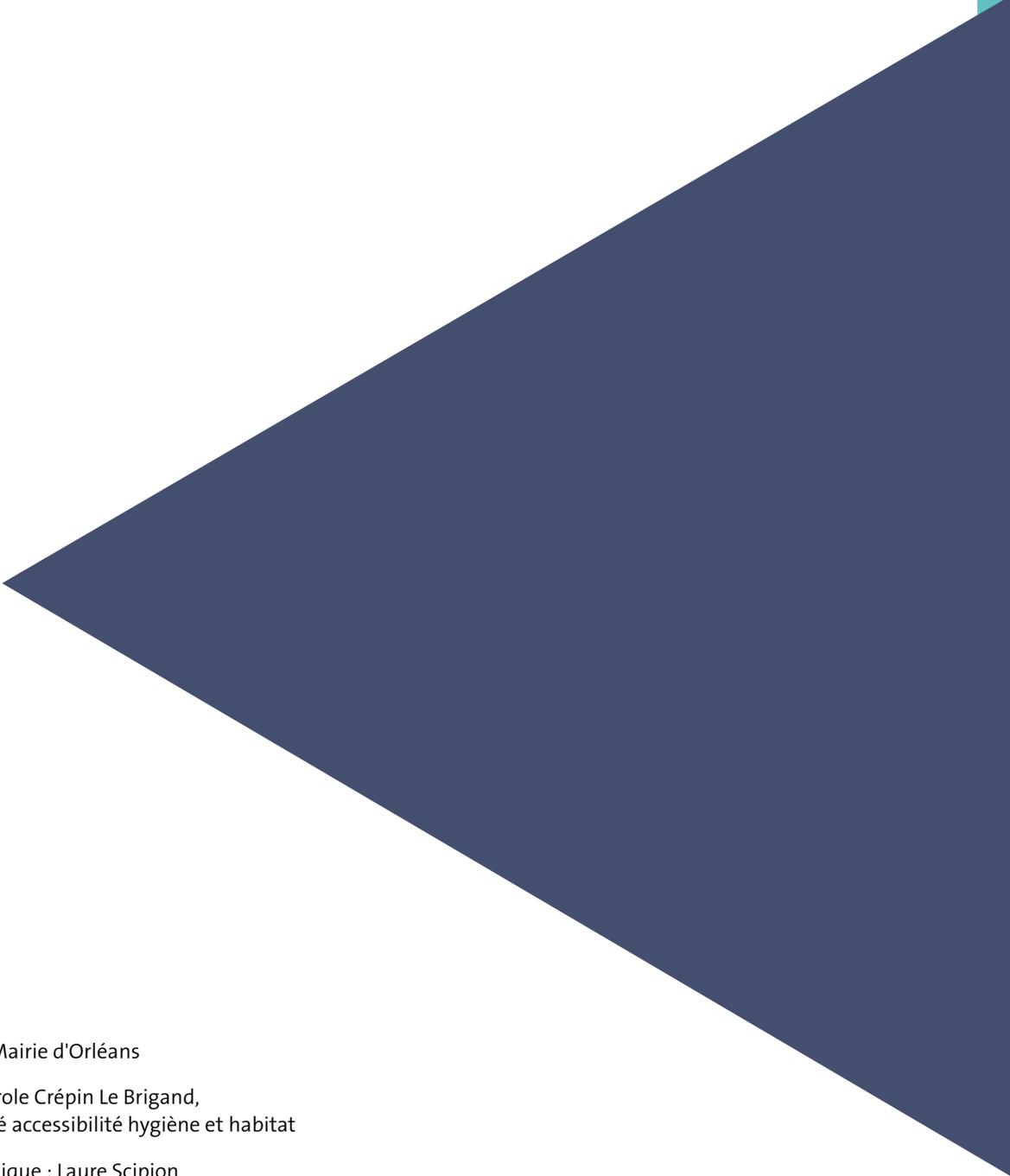
**Ne pas quitter le point de rassemblement sans y être autorisé.**



### AVANT L'ARRIVÉE DES SECOURS :

Désigner une personne pour accueillir les secours et faciliter leur intervention (ouverture portail par exemple, etc.).

**DANS TOUS LES CAS, GARDEZ VOTRE CALME**



Réalisé par la Mairie d'Orléans

Rédaction : Carole Crépin Le Brigand,  
Service sécurité accessibilité hygiène et habitat

Création graphique : Laure Scipion

Avril 2022



## **BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS**

**Par téléphone** (pour un renseignement  
ou pour prendre rendez-vous)

**02 38 78 49 52 ou 02 38 79 24 59**

### **Se rendre sur place**

Accueil sur rendez-vous  
à l'Espace Saint-Marc  
Place du 6 juin 1944  
45000 Orléans

### **Par courrier**

Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat  
Mairie d'Orléans - SA2H  
Place de l'Étape  
45040 Orléans Cedex 02